

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 16 JANVIER 2012

Le présent document d'information (le « document d'information ») a été préparé exclusivement en vue de permettre aux acquéreurs éventuels d'évaluer l'à propos d'acheter les billets de dépôt qui y sont décrits. Le présent document d'information ne constitue une offre de ces billets de dépôt que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts, et, dans ces territoires, ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts aux termes des présentes, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée United States Securities Act of 1933, en sa version modifiée, ou de toute autre loi d'un État des États-Unis et, sauf dispenses, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou à d'autres non-résidents du Canada.



BANQUE NATIONALE DU CANADA

Billets de dépôt BNC Blue Chip Canadien III^{MC}, série 33

La Banque Nationale du Canada (la « Banque ») offre par les présentes les Billets de dépôt BNC Blue Chip Canadien III^{MC}, série 33 (les « billets de dépôt »). Les billets de dépôt viendront à échéance le ou vers le 9 septembre 2020 (la « date d'échéance »). Le capital des billets de dépôt est protégé et ceux-ci visent à procurer à leurs porteurs un rendement à l'échéance lié à la performance du cours d'un portefeuille de référence notionnel composé d'actions ordinaires de 20 sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (le « portefeuille de référence »).

Le portefeuille de référence est formé des actions de référence de différents secteurs du marché boursier canadien. Les secteurs technologie de l'information et soins de santé ne sont pas représentés dans le portefeuille de référence et au 9 janvier 2012, le secteur matériaux de base était le plus volatil du marché boursier canadien.

À la date de versement à l'échéance (définie aux présentes), les porteurs auront le droit de recevoir, à l'égard de chaque billet de dépôt qu'ils détiennent, le remboursement de leur montant de dépôt initial, soit 100 \$ le billet de dépôt (le « montant de dépôt initial »). De plus, selon le rendement du portefeuille de référence à l'échéance, les porteurs auront le droit de recevoir, à la date de versement à l'échéance, un rendement variable (défini aux présentes). Le montant du remboursement à l'échéance correspond à la somme du montant de dépôt initial et du rendement variable. Le rendement variable correspondra au plus élevé d'entre (i) zéro et (ii) le produit de 100 \$ et du rendement du portefeuille de référence (défini aux présentes). Le rendement du portefeuille de référence correspond à la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage et arrondie à deux décimales près) du rendement par action de référence des 20 actions de référence pendant la période qui débute à la date d'émission des billets de dépôt et qui se termine à la date d'évaluation (défini aux présentes). Le rendement de chaque action de référence, soit le rendement par action de référence, correspondra au gain ou à la perte en pourcentage mesuré entre le cours de clôture de l'action de référence à la date d'émission, et son cours de clôture à la date d'évaluation, cette dernière correspondant (sous réserve de certaines exceptions) au cinquième jour ouvrable précédent la date d'échéance. Le rendement par action de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte de dividendes versés au titre des actions de référence. Au 9 janvier 2012, les dividendes versés au titre de la totalité des actions de référence du portefeuille de référence représentaient un rendement annuel d'environ 3,87 %.

Au premier jour ouvrable suivant le quatrième anniversaire et un quart de la date d'émission (le « jour du rachat anticipé par la Banque »), la Banque sera en droit de racheter par anticipation l'ensemble des billets de dépôt alors en circulation, à un prix de 135,98 \$ le billet de dépôt, ce qui correspond à une prime de 35,98 % par rapport au montant de dépôt initial et représente un taux de rendement annuel composé d'environ 7,5 % au jour du rachat anticipé par la Banque. À l'exception d'un paiement effectué au jour du rachat anticipé par la Banque ou d'un remboursement par suite de circonstances spéciales (défini aux présentes), aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

PRIX : 100 \$ le billet de dépôt
Souscription minimale : 1 000 \$ (10 billets de dépôt)

Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel utilisé uniquement comme référence théorique aux fins du calcul du rendement variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat d'actions de référence. Les porteurs

n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis des actions de référence, et, par conséquent, n'auront aucun recours vis-à-vis des actions de référence aux fins du règlement de sommes dues aux termes des billets de dépôt.

Les billets de dépôt constituent des titres de créance directs, non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. Les billets de dépôt seront émis à titre de billets non subordonnés, prendront rang égal entre eux et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts. De plus, il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants ou tout autre régime d'assurance-dépôts. Un porteur devrait consulter son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à cette protection, compte tenu de sa situation particulière. Les billets de dépôt ne sont pas visés par un prospectus ni inscrits aux termes d'une loi sur les valeurs mobilières.

Les billets de dépôt ne seront pas cotés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché. Financière Banque Nationale Inc. (le « mainteneur de marché ») entend maintenir, dans des conditions normales du marché, un marché secondaire quotidien pour les billets de dépôt. Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire, et il a toute faculté de cesser de maintenir un tel marché, lorsqu'il a été mis sur pied, sans avis préalable aux porteurs. Par conséquent, il n'est pas assuré qu'un marché secondaire se constituera ni qu'un tel marché sera liquide ou durable. Le prix versé au porteur dans le cadre d'une vente effectuée au cours des premiers 720 jours incluant et suivant la date d'émission des billets de dépôt sur le marché secondaire maintenu par le mainteneur de marché tiendra compte de frais de négociation anticipée préétablis. Le porteur qui vend des billets de dépôt avant l'échéance pourrait toucher une somme moindre que son montant de dépôt initial, même si le rendement des actions de référence a jusqu'alors été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir une perte. Voir « Marché secondaire pour les billets de dépôt » et « Facteurs de risque – Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide ». **Les investisseurs qui ne peuvent accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou qui doivent avoir accès à un marché secondaire en tout temps ne devraient pas investir dans les billets de dépôt.**

La Banque a conclu une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») avec Placements Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte ») aux termes de laquelle les placeur pour compte a convenu d'offrir en vente les billets de dépôt, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, conformément aux modalités et conditions figurant dans la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque et du placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque et, par conséquent, cette dernière est un émetteur relié du placeur pour compte aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de billets de dépôt peuvent s'effectuer au moyen du réseau de FundSERV, sous le code d'ordre « NBC1612 ». Sur acceptation d'une souscription à la clôture (en totalité ou en partie, de la façon prévue ci-après), un avis d'acceptation sera expédié au souscripteur par courrier affranchi ou par un autre moyen de livraison. Si, pour un motif quelconque, à l'entière discrétion de la Banque, la clôture du placement d'une série n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront remis aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Les acheteurs éventuels pourraient toutefois conclure d'autres ententes en ce qui a trait aux intérêts avec le placeur pour compte ou d'autres firmes de placement, indépendamment de la Banque. Voir « Mode de placement ».

La clôture du placement des billets de dépôt aura lieu le ou vers le 9 mars 2012, ou à une autre date convenue entre la Banque et le placeur pour compte, mais, dans tous les cas, au plus tard le 9 avril 2012 (la « date d'émission »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat global pour le plein montant de l'émission de billets de dépôt sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sauf dans des cas exceptionnels, aucun certificat attestant des billets de dépôt ne sera délivré aux porteurs, et l'inscription de la propriété des billets de dépôt s'effectuera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

Les investisseurs doivent savoir que les billets de dépôt ne sont pas des titres émis par un fonds commun de placement et que les acheteurs ne peuvent se prévaloir de certains droits et recours que confèrent par ailleurs certaines lois sur les valeurs mobilières en ce qui concerne l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information habituellement fournis par les émetteurs, un droit d'annulation et certains autres droits d'action visant à obtenir l'annulation d'un achat, la révision du prix d'un achat ou des dommages-intérêts si de tels documents contiennent des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, les acheteurs recevront un exemplaire du présent document d'information, qui leur confère un droit contractuel d'annulation, lequel est décrit aux présentes à la rubrique « Droit d'annulation ».

« *Billets de dépôt BNC Blue Chip Canadien III^{MC}, série 33* » est une marque de commerce de la Banque Nationale du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION.....	5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	5
SOMMAIRE DU PLACEMENT.....	6
DÉFINITIONS.....	18
BANQUE NATIONALE DU CANADA.....	22
JUSTIFICATION D'UN PLACEMENT DANS LES BILLETS DE DÉPÔT.....	22
PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE.....	22
DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT.....	33
FRAIS.....	43
FUNDSERV.....	43
MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS DE DÉPÔT.....	45
AGENT DES CALCULS.....	48
MODE DE PLACEMENT.....	48
EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE.....	49
FACTEURS DE RISQUE.....	49
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	54
DROIT D'ANNULATION.....	57

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information a été préparé dans le seul but d'aider les investisseurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. La Banque a pris des dispositions raisonnables pour s'assurer que les faits présentés dans le présent document d'information ayant trait aux billets de dépôt soient vrais et exacts à tous égards importants.

Tous les renseignements que renferme le présent document d'information au sujet des titres négociés publiquement et l'émetteur de ces titres, ainsi que les prix et d'autres renseignements, sont tirés ou dérivés uniquement de renseignements diffusés par l'émetteur ou le placeur des actions de référence, ou d'autres renseignements connus du public. Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni les membres de leur groupe respectif ne donnent d'assurance ou de garantie, ni ne font de déclaration quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de tels renseignements. Voir également « Emploi des actions de référence ».

De plus, ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni les membres de leur groupe respectif ne formulent des recommandations en ce qui concerne les actions de référence ou quant à la pertinence d'investir dans les actions de référence en général ou dans les billets de dépôt en particulier. Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt, nul n'est autorisé à donner des renseignements ni à faire des déclarations qui ne sont pas expressément contenus dans le présent document d'information ou dans le certificat global attestant les billets de dépôt, et la Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe respectif déclinent toute responsabilité quant à tout renseignement qui ne figure pas aux présentes ou dans un tel certificat.

Certains énoncés que renferme le présent document d'information constituent des énoncés prospectifs, y compris, notamment, ceux qui se reconnaissent à l'emploi des expressions « croire », « estimer », « s'attendre » et d'expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Banque ou au placeur pour compte, selon le cas. Ces énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais traduisent les attentes actuelles de la Banque ou du placeur pour compte en ce qui a trait aux résultats ou aux événements à venir. Ces énoncés prospectifs sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent de beaucoup par rapport aux attentes actuelles. De tels risques et incertitudes sont analysés à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres parties du présent document d'information.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, conformément à la législation en vigueur en date des présentes, les billets de dépôt offerts aux présentes constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), sauf un RPDB à l'égard duquel l'employeur est la Banque ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur et pourront être détenus dans le cadre d'un tel régime ou fonds sous réserve des modalités de ce régime ou de ce fonds.

Toutefois, les billets de dépôt constitueront des placements interdits (au sens de la Loi de l'impôt), pour un détenteur d'un CELI qui détient une participation notable (tel que défini dans la Loi de l'impôt) de la Banque ou qui a un lien de dépendance avec la Banque ou avec un détenteur qui détient une participation notable d'une entité qui a un lien de dépendance avec la Banque.

Les acquéreurs qui souhaitent acheter des billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV aux fins de comptes enregistrés comme des REER devront posséder leur propre compte enregistré autogéré. Voir « FundSERV ».

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire des modalités des billets de dépôt et des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Puisqu'il s'agit d'un sommaire, il ne renferme pas tous les renseignements qui pourraient être importants pour un investisseur, aussi les investisseurs devraient-ils lire les renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Les termes clés employés dans ce sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Définitions » ou ailleurs dans le présent document d'information.

Émetteur :	Banque Nationale du Canada.
Billets de dépôt offerts :	Billets de dépôt BNC Blue Chip Canadien III ^{MC} , série 33.
Montant de dépôt initial :	100 \$ le billet de dépôt.
Souscription minimale :	1 000 \$ (10 billets de dépôt).
Date d'émission :	Le ou vers le 9 mars 2012, mais au plus tard le 9 avril 2012.
Date d'échéance :	La date marquant le huitième anniversaire et demi de la date d'émission. Dans l'hypothèse d'une clôture le 9 mars 2012, la date d'échéance tombera le 9 septembre 2020.
Justification d'un placement dans les billets de dépôt :	<p>Le capital des billets de dépôt est protégé et ceux-ci visent à procurer à leurs porteurs un rendement à l'échéance lié à la performance du cours d'un portefeuille de référence notionnel composé d'actions ordinaires de 20 sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (le « portefeuille de référence »).</p> <p>Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel utilisé uniquement comme référence théorique aux fins du calcul du rendement variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat d'actions de référence. Les porteurs n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis des actions de référence, et, par conséquent, n'auront aucun recours vis-à-vis des actions de référence aux fins du règlement de sommes dues aux termes des billets de dépôt.</p>
Montant du remboursement à l'échéance :	À la date de versement à l'échéance, les porteurs auront le droit de recevoir, à l'égard de chaque billet de dépôt qu'ils détiennent, le remboursement de leur montant de dépôt initial. De plus, selon le rendement du portefeuille de référence à l'échéance, les porteurs auront le droit de recevoir, à la date de versement à l'échéance, un rendement variable. Le montant du remboursement à l'échéance correspond à la somme du montant de dépôt initial et du rendement variable.
Rendement variable :	Un montant par billet de dépôt correspondant à la somme la plus élevée entre (i) zéro et (ii) le produit de 100 \$ et du rendement du portefeuille de référence.
Rendement du portefeuille de référence :	Le rendement du portefeuille de référence correspond à la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage et arrondie à deux décimales près) du rendement par action de référence des 20 actions de référence pendant la période qui débute à la date d'émission des billets de dépôt et qui se termine à la date d'évaluation.
Rendement par action de référence :	<p>Pour toute journée, le rendement du cours d'une action de référence, pouvant être positif ou négatif.</p> <p>Le rendement par action de référence d'une action de référence correspondra, pour toute journée (t), à un nombre (positif ou négatif) exprimé en pourcentage, déterminé comme suit :</p>

où : « Cours de l'action de référence » s'entend, pour toute journée (t), du cours de clôture d'une action de référence à la bourse, affiché par la source des cours pertinente, étant admis que, si la bourse principale à la cote de laquelle est inscrite une action de référence qui fait partie du portefeuille de référence n'est pas ouverte aux fins de négociation ou si le cours de clôture de ce jour n'est pas disponible, c'est le cours de clôture du jour de bourse précédent qui sera utilisé sauf si une telle situation survient à la date d'émission ou à la date d'évaluation, auquel cas c'est le cours de clôture du jour de bourse suivant qui sera utilisé, sous réserve d'un report maximum de cinq jours ouvrables, après quoi, s'il n'y a toujours pas de cours de clôture, le cours de clôture de l'action de référence sera le cours estimé par l'agent de calcul à cette date, en tenant compte raisonnablement de toutes les circonstances de marchés pertinentes.

Le rendement par action de référence de chaque action de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes versés au titre des actions de référence. Au 9 janvier 2012, les dividendes versés au titre de l'ensemble des actions de référence du portefeuille de référence représentaient un rendement annuel d'environ 3,87 %.

Portefeuille de référence :

Un portefeuille de référence notionnel composé d'actions ordinaires de 20 sociétés de à grande capitalisation boursière inscrites à la cote sur la Bourse de Toronto. Le tableau suivant présente les actions qui composent le portefeuille de référence et fournit certains autres renseignements.

Les investisseurs éventuels sont avisés que le portefeuille de référence constitue le portefeuille de référence prévu devant être employé à la date d'émission, mais que celui-ci pourrait faire l'objet de changements, ainsi qu'il est expliqué ci-après. La Banque peut remplacer un maximum de deux actions de référence parmi celles formant actuellement le portefeuille de référence avant la date d'émission si certains événements importants, d'ordre financier ou autre, surviennent relativement à ces actions de référence, événements qui, de l'avis de la Banque, à son entière discrétion, sont défavorables aux intérêts des investisseurs dans les billets de dépôt. Toute action de référence de remplacement choisie comme substitut aura été émise par un émetteur d'une taille et d'un secteur d'activité semblables à ceux de l'action de référence remplacée. Les investisseurs seront informés de tout remplacement au moyen d'un avis qui leur confèrera le droit d'annuler leur souscription de billets de dépôt. La Banque n'a pas l'obligation de remplacer une action de référence, en dépit de la survenance de certains événements importants défavorables aux intérêts des porteurs relativement à une telle action de référence. Après la date d'émission, la Banque procédera au remplacement d'une action de référence du portefeuille de référence uniquement lorsque survient un événement donnant lieu à une substitution, ainsi qu'il est expliqué à la rubrique « Événements extraordinaires » du présent document d'information. Le contenu du portefeuille de référence définitif sera affiché par la Banque sur le site Web www.groupepsf.ca.

Action de référence	Symbole Bloomberg*	Bourse
BCE Inc.	BCE CT Equity	Toronto
Banque de Montréal	BMO CT Equity	Toronto
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM CT Equity	Toronto
Compagnies des chemins de fer nationaux du Canada	CNR CT Equity	Toronto
Encana Corporation	ECA CT Equity	Toronto
Enbridge Inc.	ENB CT Equity	Toronto
Fortis Inc.	FTS CT Equity	Toronto
Husky Energy Inc.	HSE CT Equity	Toronto
Les Compagnies Loblaw limitée	L CT Equity	Toronto
Power Corporation du Canada	POW CT Equity	Toronto
Rogers Communications Inc.	RCI/B CT Equity	Toronto
Saputo Inc.	SAP CT Equity	Toronto
Corporation Shoppers Drug Mart	SC CT Equity	Toronto
Shaw Communications Inc.	SJR/B CT Equity	Toronto
Financière Sun Life Inc.	SLF CT Equity	Toronto
TELUS Corporation	T CT Equity	Toronto
Ressources Teck Limitée	TCK/B CT Equity	Toronto
La Banque Toronto-Dominion	TD CT Equity	Toronto
Thomson Reuters Corporation	TRI CT Equity	Toronto
TransCanada Corporation	TRP CT Equity	Toronto

* Source : Bloomberg au 9 janvier 2012

Le tableau suivant présente la pondération par secteur d'activité du portefeuille de référence :

Diversification sectorielle	Pondération
Services financiers	25 %
Énergie	20 %
Biens de première nécessité	15 %
Services de télécommunication	15 %
Produits de consommation discrétionnaires	10%
Services publics	5 %
Matériaux de base	5 %
Produits industriels	5 %

Le portefeuille de référence est formé des actions de référence de différents secteurs du marché boursier canadien. Les secteurs technologie de l'information et soin de santé ne sont pas représentés dans le portefeuille de référence et au 9 janvier 2012, le secteur matériaux de base était le plus volatil du marché boursier canadien. **La volatilité historique n'est pas garante de la volatilité future.**

Appel au rachat anticipé par la Banque :

Au jour du rachat anticipé par la Banque, soit la date du premier jour ouvrable suivant le quatrième anniversaire et un quart de la date d'émission, la Banque sera en droit de racheter par anticipation l'ensemble des billets de dépôt alors en circulation, à un prix de 135,98 \$ le billet de dépôt, ce qui correspond à une prime de 35,98 % par rapport au montant de dépôt initial et représente, au jour du rachat anticipé par la Banque, un taux de rendement annuel composé d'environ 7,5 %. À l'exception d'un paiement effectué au jour du rachat anticipé par la Banque ou d'un remboursement par suite de circonstances spéciales, aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Événements extraordinaires :

À la survenance d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel ou d'un événement donnant lieu à une fusion, l'agent des calculs pourrait (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, à la formule utilisée pour calculer le rendement par action de référence d'une telle action de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du cours d'une action de référence et (ii) fixer la date de prise d'effet des rajustements. De plus, lors de la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution, l'agent des calculs pourrait remplacer l'action de référence concernée.

De plus, à la survenance d'une perturbation des marchés à l'égard d'une action de référence pourrait retarder le calcul du rendement par action de référence et, par conséquent, le calcul du rendement du portefeuille de référence et du rendement variable devant être versé. Le versement du rendement variable sera effectué le cinquième jour ouvrable après la détermination de tous les rendements par action de référence servant à calculer le rendement du portefeuille de référence.

Voir « Portefeuille de Référence – Événements extraordinaires ».

Remboursement par suite de circonstances spéciales :

Sans égard à la date d'échéance, la Banque peut rembourser les billets de dépôt avant la date d'échéance dans certaines circonstances spéciales de nature fiscale ayant une incidence sur elle mais qui sont indépendantes de sa volonté. Voir « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ». Advenant un tel remboursement par suite de circonstances spéciales, les porteurs de billets de dépôt pourraient ne recevoir que le montant de dépôt initial par billet de dépôt.

Marché secondaire pour les billets de dépôt :

Il n'existe actuellement aucun marché établi pour la négociation des billets de dépôt. La Banque n'entend pas demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation.

Le mainteneur de marché entend maintenir, jusqu'à la date d'évaluation, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les billets de dépôt. Si les marchés boursiers pour une ou plusieurs des actions de référence sont perturbés ou si la négociation d'une ou de plusieurs des actions de référence est suspendue ou qu'il y est mis fin, ou s'il se produit un autre cas de perturbation des marchés, le mainteneur de marché, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché.

Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ni d'organiser un tel marché secondaire, et le mainteneur de marché peut cesser en tout temps de maintenir un marché pour les billets de dépôt, à sa discrétion et sans préavis aux porteurs. Il ne peut être assuré qu'un marché secondaire existera ni qu'il sera liquide ou durable.

Les porteurs ayant acheté des billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV ne pourront vendre ces billets de dépôt qu'au moyen du réseau de FundSERV. Le réseau de FundSERV impose certaines restrictions à l'égard de la vente des billets de dépôt, y compris des procédures de vente qui nécessitent qu'un ordre de vente irrévocable soit donné à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant que cet ordre soit donné. Voir « FundSERV – Vente de billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV ».

Le porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt par l'intermédiaire du marché secondaire maintenu par le mainteneur de marché au moyen du réseau de FundSERV sera assujéti à certaines formalités et restrictions. Tout porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt devra faire une demande irrévocable de vente de ces billets de dépôt auprès du mainteneur de marché. Dans la mesure où l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (heure de Montréal) ou tout autre moment fixé par le mainteneur de marché un jour ouvrable (l'« heure limite de vente »), la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou une journée qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue avant l'heure limite de vente le jour ouvrable suivant.

La vente des billets de dépôt à l'égard desquels un ordre de vente irrévocable a été donné se fera à un prix de vente établi après la fermeture des marchés le jour où la demande a été traitée. Le cours acheteur représentera en fait le cours acheteur du mainteneur de marché pour les billets de dépôt (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les billets de dépôt sur le marché secondaire pour la journée applicable). Rien ne garantit que le cours acheteur pour une journée donnée soit le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets de dépôt, mais il représentera le cours acheteur du mainteneur de marché généralement offert à tous les porteurs, y compris les clients du mainteneur de marché.

Tout ordre de vente devra être d'au moins 1 000 \$ en capital de billets de dépôt (soit 10 billets de dépôt), à moins que le porteur ne détienne un montant inférieur en capital de billets de dépôt, auquel cas l'ordre de vente devra viser l'ensemble des billets de dépôt qu'il détient. Toutefois, le mainteneur de marché peut renoncer à ce montant de vente minimum, à son entière discrétion, sans que ne lui incombe d'obligation.

Les porteurs doivent savoir que de telles formalités sur le marché secondaire peuvent réduire la liquidité du marché secondaire pour leurs billets de dépôt ainsi que le prix obtenu pour ces derniers. La décision d'investir dans les billets devrait être prise en tenant compte des caractéristiques de ce marché.

Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera en tout temps fonction de différents facteurs, qui peuvent comprendre le rendement de chaque action de référence depuis la date d'émission et d'autres facteurs interreliés, notamment, la volatilité des cours des actions de référence, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Ces facteurs interagissent de façon complexe et peuvent également être influencés par différents facteurs, notamment politiques et économiques, qui pourraient avoir une incidence sur le cours d'un billet de dépôt. Voir « Marché secondaire pour les billets de dépôt ».

Toute vente de billets de dépôt effectuée sur le marché maintenu par le mainteneur de marché dans les premiers 720 jours incluant et suivant la date d'émission sera soumise à des frais de négociation anticipée, dont le montant par billet de dépôt est indiqué ci-après :

S'ils sont vendus	Frais de négociation anticipée par billet de dépôt
Du jour 0 au 60 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	6,00 \$
Du 61 ^e au 120 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	5,50 \$
Du 121 ^e au 180 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	5,00 \$
Du 181 ^e au 240 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	4,50 \$
Du 241 ^e au 300 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	4,00 \$
Du 301 ^e au 360 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	3,50 \$
Du 361 ^e au 420 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	3,00 \$
Du 421 ^e au 480 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	2,50 \$
Du 481 ^e au 540 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	2,00 \$
Du 541 ^e au 600 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	1,50 \$
Du 601 ^e au 660 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	1,00 \$
Du 661 ^e au 720 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	0,50 \$
Par la suite	Néant

Les porteurs doivent savoir que tout cours estimatif des billets de dépôt qui figure dans leurs relevés périodiques de compte de placement, de même que tout cours acheteur communiqué aux porteurs pour la vente de billets de dépôt, sera présenté avant déduction des frais de négociation anticipée applicables.

Il n'y aura pas de marché secondaire pour les billets de dépôt autre que le marché décrit ci-dessus. Les investisseurs qui ne peuvent accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou qui doivent pouvoir avoir accès en tout temps à un marché secondaire ne devraient pas investir dans les billets de dépôt.

Le porteur qui vend des billets de dépôt avant l'échéance pourrait recevoir un montant inférieur au montant de dépôt initial par billet de dépôt, même si le rendement des actions de référence a jusqu'alors été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir une perte. Voir « Facteurs de risque – Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide ».

Les porteurs devraient consulter leur conseiller en placement sur la question de savoir s'il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les billets de dépôt (en supposant l'accessibilité à un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance. Les porteurs devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leurs conseils au sujet des conséquences fiscales découlant de la vente d'un billet de dépôt avant la date d'échéance par rapport au fait de le détenir jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Emploi du produit et opérations de couverture :

La Banque affectera le produit du placement des billets de dépôt, après règlement des frais liés à ce placement, à des fins bancaires générales. La Banque peut également affecter ce produit à des opérations destinées à couvrir ses obligations aux termes des billets de dépôt. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture » et « Facteurs de risque – Les opérations de couverture pourraient avoir une incidence sur les actions de référence ».

Rang :

Les billets de dépôt constitueront des titres de créance directs, non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. Les billets de dépôt seront émis à titre de billets non subordonnés, prendront rang égal entre eux et seront payables au prorata, sans préférence ni priorité. **Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.** Voir « Description des billets de dépôt – Rang; aucune assurance-dépôts ». De plus, il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants ou tout autre régime d'assurance-dépôts. Un porteur devrait consulter son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à cette protection, compte tenu de sa situation particulière.

Non-admissibilité à la couverture d'assurance-dépôts :

Les billets de dépôt ne constitueront pas un dépôt admissible à l'assurance en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.

Notation :

Les billets de dépôt n'ont été notés par aucune agence de notation. En date du présent document d'information, les dépôts à long terme de la Banque sont notés AA (bas) par DBRS, A par Standard & Poor's et Aa2 par Moody's. Il ne peut être garanti que, si les billets de dépôt étaient spécifiquement notés par ces agences, ils auraient la même notation que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Agent des calculs :

La Banque.

Système d'inscription en compte :

Les billets de dépôt seront émis sous forme d'inscription en compte et attestés par un seul certificat global nominatif détenu par CDS, ou en son nom, en qualité de porteur inscrit des billets de dépôt. L'inscription des participations dans les billets de dépôt et des transferts de ces derniers se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Sauf dans des cas exceptionnels, aucun porteur de billets de dépôt n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de billets de dépôt, et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

Les porteurs qui achètent des billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV posséderont une participation véritable indirecte dans le certificat global détenu par CDS. Voir « FundSERV – Billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV ».

La Banque rendra accessibles, sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS, toutes les sommes payables à l'égard des billets de dépôt. Sur réception de ces sommes, la Banque s'attend à ce que CDS crédite les comptes des adhérents CDS concernés des sommes en proportion de leurs participations véritables respectives.

FundSERV :

Les billets de dépôt peuvent être souscrits au moyen du réseau de FundSERV. Le code d'ordre du réseau de FundSERV pour les billets de dépôt est **NBC1612**. L'acquéreur de billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi déposés, sous la forme de billets de dépôt additionnels (ou de fraction de ceux-ci). Le nombre de billet(s) de dépôt additionnel(s) pour l'acquéreur sera égal au montant en dollar de l'intérêt qui aurait couru sur les fonds délivrés au taux de 0,25 % par année, à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, suivant à la réception de ceux-ci par le placeur pour compte jusqu'à la date d'émission exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ d'un billet de dépôt. Il demeure entendu que cette somme d'intérêt ne sera pas payable en argent comptant.

Si, pour un motif ou un autre, à l'entière discrétion de la Banque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, sans égard à ce qui précède, tous les fonds relatifs aux souscriptions seront retournés aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction.

Voir « FundSERV – Billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV » pour une description des processus et des restrictions régissant l'achat de billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV.

**Certaines incidences
fiscales fédérales
canadiennes :**

La somme payable au porteur initial au titre de l'excédent du montant du versement à l'échéance ou lors d'un jour du rachat anticipé par la Banque par rapport au montant de dépôt initial d'un billet de dépôt sera compris dans le revenu du porteur initial, à titre d'intérêt, pour l'année d'imposition qui comprend la date d'évaluation ou le jour du rachat anticipé par la Banque, le cas échéant. En général, un porteur initial devrait réaliser un gain (ou subir une perte) en capital à la disposition d'un billet de dépôt (autrement qu'à la suite d'un paiement de la Banque) égal au montant par lequel le produit de disposition, déduction faite de tous frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet de dépôt pour le porteur initial. Les conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte comprennent que l'ARC réévalue actuellement ses pratiques administratives et de cotisation publiées à l'égard des « créances visées par règlement », y compris à savoir si l'existence d'un marché secondaire pour de telles créances est pertinent afin de déterminer si un montant d'intérêt, une prime ou un supplément sur de telles créances peut être réputé s'accumuler. Rien ne garantit que les pratiques administratives et de cotisation publiées de l'ARC ne feront l'objet de quelque développement, changement ou qualification défavorable y compris au niveau de la caractérisation fiscale des montants reçus à la suite de la disposition avant l'échéance des billets de dépôt. **Les porteurs initiaux qui disposent d'un billet de dépôt, surtout ceux qui en disposent peu avant la date d'échéance ou lors d'un jour du rachat anticipé par la Banque, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leurs conseils au sujet de leur situation particulière.** Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Admissibilité aux fins
de placement :**

Selon la législation en vigueur en date des présentes, les billets de dépôt constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un RPDB, sauf un RPDB à l'égard duquel l'employeur est la Banque ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur, et pourront être détenus dans le cadre d'un tel régime ou fonds sous réserve des modalités de ce régime ou de ce fonds.

Toutefois, les billets de dépôt constitueront des placements interdits (au sens de la Loi de l'impôt), pour un détenteur d'un CELI qui détient une participation notable (tel que défini dans la Loi de l'impôt) de la Banque ou qui a un lien de dépendance avec la Banque ou avec un détenteur qui détient une participation notable d'une entité qui a un lien de dépendance avec la Banque.

Les acquéreurs qui souhaitent acheter des billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV aux fins de comptes enregistrés comme des REER devront posséder leur propre compte enregistré autogéré. Voir « FundSERV ».

Les billets de dépôt ne sont pas des placements à taux fixe :

Les billets de dépôt présentent certaines caractéristiques de placement qui diffèrent de celles des placements conventionnels à revenu fixe, en ce qu'ils ne pourraient pas procurer aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance, calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou flottant qui est déterminable avant l'échéance. Contrairement au rendement de bon nombre de passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement éventuel sur les billets de dépôt est incertain puisque si le portefeuille de référence ne produit pas un rendement positif à l'échéance, les billets de dépôt ne généreront aucun rendement sur l'investissement initial du porteur. Rien ne garantit que le portefeuille de référence sera en mesure de dégager un rendement positif à l'échéance. Par conséquent, rien ne garantit qu'un porteur recevra un montant à l'échéance autre que le remboursement de son montant de dépôt initial. Le montant de dépôt initial ne sera remboursé que si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à l'échéance. De surcroît, la valeur d'un placement dans les billets de dépôt peut diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui ont une incidence négative sur la valeur actualisée d'un paiement futur. Les investisseurs éventuels devraient aussi tenir compte des facteurs de risques supplémentaires liés au présent placement de billets de dépôt. Voir « Facteurs de risque ».

Investisseurs cibles :

- Investisseurs visant une participation à l'appréciation potentielle d'un portefeuille diversifié composé d'actions ordinaires de 20 sociétés du Canada;
- Investisseurs désirant une diversification de leur portefeuille parmi différents secteurs du marché boursier canadien à travers des compagnies de grande capitalisation boursière. Les secteurs de technologie de l'information et soins de la santé ne sont pas représentés;
- Investisseurs cherchant à protéger leur capital à l'échéance;
- Investisseurs qui, en vue de tirer parti de la structure des billets de dépôt et de la protection de leur capital, sont prêts à renoncer aux dividendes que fournira chaque action de référence, ce qui représente environ 32,90 % (soit un rendement annuel d'environ 3,87 %) pendant la durée, en fonction de l'hypothèse voulant que le taux de dividende demeure constant et que les dividendes ne sont pas réinvestis;
- Investisseurs cherchant un potentiel de rendement plus élevé dans un contexte de faibles taux d'intérêt;
- Investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme, et qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à échéance;
- Investisseurs n'ayant pas besoin ou ne s'attendant pas à un rendement assuré et pouvant accepter que la valeur de leur investissement dans les billets de dépôt diminue pendant la durée compte tenu de l'inflation;
- Investisseurs qui sont prêts à assumer les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Une personne ne devrait prendre une décision d'investir dans les billets de dépôt qu'après avoir étudié avoir soin, avec ses conseillers, la convenance du présent placement à la lumière de ses objectifs de placement et des autres renseignements présentés dans le présent document d'information, notamment à la rubrique « Facteurs de risque ». Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le mainteneur de marché ne fait de recommandation quant au caractère approprié des billets de dépôt aux fins de placement compte tenu de la situation particulière de chaque investisseur.

Modification des billets de dépôt :

Les modalités des billets de dépôt peuvent être modifiées sans le consentement des porteurs au moyen d'une convention conclue entre la Banque et le placeur pour compte si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs. Dans les autres cas, la Banque peut modifier les modalités des billets de dépôt si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables exprimées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % des billets de dépôt représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution, ou au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % des billets de dépôt.

Conflit d'intérêts :

L'agent des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du rendement du portefeuille de référence, du montant du versement à l'échéance, de la VL actualisée dans le cas d'un remboursement par suite de circonstances spéciales, et des autres décisions et calculs à l'égard des distributions au comptant relativement aux billets de dépôt. De plus, il incombera exclusivement à l'agent des calculs de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des billets de dépôt et du portefeuille de référence. Les services d'aucun agent des calculs autre que la Banque ou un membre de son groupe ne seront retenus pour effectuer ou confirmer les décisions et calculs de l'agent des calculs. La Banque, à titre d'agent des calculs, et le mainteneur de marché du marché secondaire, pourraient avoir des intérêts économiques différents de ceux des porteurs, voire même contraires à ceux-ci, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent des calculs doit prendre relativement aux sommes dues par la Banque aux termes des billets de dépôt. L'agent des calculs exercera ses fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable.

Facteurs de risque :

Les investisseurs éventuels devraient examiner soigneusement toute l'information contenue dans le présent document d'information, et plus particulièrement, évaluer les facteurs de risque spécifiques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » aux fins d'analyser certains risques que comporte un placement dans les billets de dépôt. Ces facteurs de risque comprennent notamment :

- Les risques liés au placement des billets de dépôt, notamment :
 - Convenance d'un investissement dans les billets de dépôt; les billets de dépôt pourraient ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs;
 - Rendement incertain jusqu'à l'échéance; rien ne garantit que les billets de dépôt réaliseront un rendement; les billets de dépôt sont liés uniquement à la performance des actions de référence;
 - Le rendement par action de référence ne reflétera pas la plus-value intégrale des actions de référence compte tenu des dividendes;
 - Les porteurs n'ont pas de participation dans les actions de référence;
 - Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide;
 - Le rendement dégagé sur les billets de dépôt sera restreint advenant un rachat anticipé par la Banque;
 - Les billets de dépôt pourraient être remboursés par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales;
 - Le report de la date d'évaluation pourrait avoir une incidence sur le versement à l'échéance;
 - Les versements à l'échéance du montant de dépôt initial et du rendement variable (s'il y a lieu) sont des créances non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et sont fonction de la solvabilité de la Banque;
 - Paiement différé;

- Les billets de dépôt ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- Les billets de dépôt pourraient ne pas être admissibles à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants ou tout autre régime d'assurance-dépôts;
- Les conflits d'intérêts pourraient avoir une incidence sur l'agent des calculs, le placeur pour compte et le mainteneur de marché;
- Les opérations de couverture pourraient avoir une incidence sur les actions de référence;
- Les billets de dépôt ne sont pas visés par un prospectus; et
- Questions d'ordre fiscal.
- Les risques liés aux actions de référence, notamment :
 - Les cours boursiers;
 - L'exposition aux actions;
 - Les remplacements possibles des actions de référence; et
 - Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le mainteneur de marché ne fait de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur les actions de référence.

Droit d'annulation :

Les acquéreurs initiaux disposent d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivant, selon la dernière éventualité entre (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription des billets de dépôt et (ii) le jour auquel le présent document d'information est fourni à l'acquéreur.

Pour exercer leur droit d'annulation, les acquéreurs initiaux peuvent communiquer avec leur conseiller en placement.

Accès aux renseignements :

Tous les renseignements concernant les billets de dépôt sont disponibles sur le site Web www.groupespf.ca où les renseignements suivants seront fournis : **a)** le plus récent cours acheteur des billets de dépôt (et les frais de négociation anticipée applicables); **et b)** les dernières valeurs en fonction desquelles le rendement variable est calculé.

Frais :

La Banque versera au placeur pour compte une commission de placement d'au plus 4,00 \$ par billet de dépôt vendu dans le cadre du placement, commission qui sera versée par le placeur pour compte aux représentants dont les clients achètent des billets de dépôt. Pour plus de certitude, le prix des billets de dépôt prendra en considération toute commission de vente payée au placeur pour compte. Ainsi, le paiement de la commission de placement n'aura pas d'incidence sur le rendement des billets de dépôt.

La Banque n'imputera pas d'autres frais ni ne tentera d'obtenir le remboursement de toute autre dépense à l'égard des billets de dépôt.

Comme c'est généralement le cas pour des dépôts bancaires, la Banque pourrait réaliser un rendement découlant du placement de billets de dépôt. Ce rendement pourrait être attribuable à la différence entre la somme que la Banque peut dégager en couvrant ses obligations aux termes des billets de dépôt, déduction faite des frais connexes, et la somme qu'elle est tenue de verser aux termes des billets de dépôt. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture ».

DÉFINITIONS

Dans le présent document d'information, à moins que le contexte ne dicte le contraire, les termes et expressions qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **action de référence** » Chacune des actions des sociétés comprises dans le portefeuille de référence, soit, à la date d'émission, celles qui sont présentées dans le tableau fourni à la rubrique « Portefeuille de référence – Composition ».

« **adhérents CDS** » Un courtier, une banque ou une autre institution financière ou une autre personne pour qui CDS fait des transferts et des gages de billets de dépôt aux termes du système d'inscription en compte.

« **agent des calculs** » La Banque.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Système d'inscription en compte ».

« **billets de dépôt** » Les billets de dépôt BNC Blue Chip Canadien III^{MC}, série 33.

« **bourse** » À l'égard d'une action de référence, la principale bourse ou le principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel cette action de référence est inscrite et négociée de temps à autre.

« **bourse connexe** » À l'égard d'une action de référence, la bourse principale ou le système de négociation principal à la cote de laquelle ou duquel les options ou les contrats à terme sur les actions de référence sont inscrits et négociés de temps à autre.

« **cas de perturbation des marchés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets de dépôt – Cas de perturbation des marchés ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom.

« **circonstances spéciales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **convention de placement pour compte** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement ».

« **cours de l'action de référence** » Pour toute journée, le cours de clôture d'une action de référence à la bourse, affiché par la source des cours pertinente, étant admis que, si la bourse principale à la cote de laquelle est inscrite une action de référence qui fait partie du portefeuille de référence n'est pas ouverte aux fins de négociation, ou si le cours de clôture de ce jour n'est pas disponible, c'est le cours de clôture du jour de bourse précédent qui sera utilisé sauf si une telle situation survient à la date d'émission ou à la date d'évaluation, auquel cas c'est le cours de clôture du jour de bourse suivant qui sera utilisé, sous réserve d'un report maximum de cinq jours ouvrables après quoi le cours de clôture de l'action de référence sera le cours estimé par l'agent de calcul à cette date, en tenant compte raisonnablement de toutes les circonstances de marchés pertinentes.

« **date d'échéance** » La date du huitième anniversaire et demi de la date d'émission des billets de dépôt; toutefois, si cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date est reportée au jour ouvrable suivant.

« **date d'émission** » La date à laquelle est délivré un certificat global représentant le montant total des billets de dépôt, soit le ou vers le 9 mars 2012, ou toute autre date convenue entre la Banque et le placeur pour compte, mais, dans tous les cas, au plus tard le 9 avril 2012.

« **date d'évaluation** » Le cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance, à la condition qu'il s'agisse d'un jour de négociation; sinon, le jour de négociation suivant, sous réserve d'un report maximum de cinq jours ouvrables, et sous réserve d'un cas de perturbation des marchés.

« **date de remboursement spécial** » La date de paiement spécial fixée à l'égard d'un remboursement par suite de circonstances spéciales et décrite à la rubrique « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **date de versement à l'échéance** » La date qui tombe le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation. Toutefois, si le rendement du portefeuille de référence n'est pas déterminé à la date d'évaluation (par suite du report de la date à laquelle doit être déterminé le cours de l'action de référence de l'une ou de plusieurs des actions de référence), la date de versement à l'échéance tombera le cinquième jour ouvrable suivant la dernière des dates reportées auxquelles le rendement du portefeuille de référence est déterminé. Dans chaque cas où la date de versement à l'échéance est ainsi reportée, aucun intérêt ni aucune autre forme de dédommagement ne sera versé relativement à ce report.

« **document d'information** » Le présent document d'information daté du 16 janvier 2012.

« **DBRS** » DBRS Limited.

« **FundSERV** » Le réseau maintenu et exploité par FundSERV Inc. en vue de faciliter la communication électronique avec les entreprises participantes, notamment pour recevoir des ordres, compenser des ordres, passer des contrats, assurer les inscriptions et effectuer le règlement des ordres, transmettre des avis d'exécution d'achat et rembourser des placements ou des instruments.

« **gardien** » Trust Banque Nationale Inc., membre du même groupe que la Banque, ou toute autre personne nommée par la Banque à cette fin.

« **heure limite de vente** » 13 h (heure de Montréal) de chaque jour ouvrable ou tout autre moment fixé par le mainteneur de marché.

« **jour de bourse** » À l'égard d'une action de référence, tout jour où il est prévu que la bourse de l'action de référence sera ouverte aux fins de négociation pendant les séances de bourse habituelles, malgré toute clôture hâtive de cette bourse un jour de semaine, sans égard aux opérations de négociation en dehors des heures normales de bureau ou en dehors des séances de bourse habituelles.

« **jour de négociation** » Tout jour où les bourses principales pour 90 % des titres du portefeuille de référence sont ouvertes aux fins de négociation.

« **jour du rachat anticipé par la Banque** » Le premier jour ouvrable suivant le quatrième anniversaire et un quart de la date d'émission, à condition que ce soit un jour ouvrable; sinon, le jour ouvrable suivant. Dans l'hypothèse d'une clôture le 9 mars 2012, le jour du rachat anticipé par la Banque sera le 9 juin 2016.

« **jour ouvrable** » Un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales à Montréal ou Toronto sont tenues en vertu de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées. Si un délai précisé dans le présent document d'information pour les billets de dépôt tombe un jour qui n'est pas considéré comme un jour ouvrable, ce délai est reporté au jour ouvrable suivant.

« **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **mainteneur de marché** » Financière Banque Nationale Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque.

« **montant de dépôt initial** » Le montant de 100 \$ le billet de dépôt, étant entendu que le montant de dépôt initial de fractions de billets de dépôt équivaudra à la fraction correspondante de 100 \$ par billet de dépôt, et que les porteurs

ayant vendu des billets de dépôt avant la date de versement à l'échéance ne seront pas en droit de recevoir le montant de dépôt initial relatif aux billets de dépôt vendus.

« **montant du remboursement à l'échéance** » À la date d'échéance, un montant par billet de dépôt correspondant à la somme de a) le montant de dépôt initial, et b) le rendement variable.

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **placements autorisés** » Des instruments à revenu fixe ou instruments du marché monétaire composés de titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou ses organismes, de titres de créance émis par les provinces de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, d'acceptations bancaires émises par des banques canadiennes ou de dépôts comptant auprès de banques canadiennes ayant reçu une note d'au moins R-1 (faible), A-1 ou P-1 de DBRS Limited, de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et de Moody's Investors Services, Inc., respectivement. L'échéance ultime des placements autorisés est la date d'évaluation.

« **placeur pour compte** » Placements Banque Nationale Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque.

« **portefeuille de référence** » Le portefeuille notionnel composé des actions de référence, lequel est décrit dans le présent document d'information à la rubrique « Portefeuille de référence ».

« **porteur** » Le porteur inscrit ou véritable d'un billet de dépôt.

« **porteur initial** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rachat anticipé par la Banque** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets de dépôt – Rachat anticipé par la Banque ».

« **remboursement par suite de circonstances spéciales** » Remboursement spécial des billets de dépôt, avant la date d'échéance, dans les circonstances et de la manière décrites à la rubrique « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **rendement du portefeuille de référence** » La moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage et arrondie à deux décimales près) du rendement par action de référence des 20 actions de référence pendant la période qui débute à la date d'émission des billets de dépôt et qui se termine à la date d'évaluation.

« **rendement par action de référence** » À toute journée (t), à l'égard d'une action de référence, un nombre (positif ou négatif) exprimé en pourcentage, déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Cours de l'action de référence (t)} - \text{Cours de l'action de référence à la date d'émission}}{\text{Cours de l'action de référence à la date d'émission}}$$

Le rendement par action de référence de chacune des actions de référence est un rendement du cours et ne tiendra pas compte de dividendes versés au titre des actions de référence.

« **rendement variable** » Le plus élevé d'entre (i) zéro et (ii) un montant en dollars canadiens correspondant au produit de 100 \$ et du rendement du portefeuille de référence.

« **SEDAR** » Système électronique de données, d'analyse et de recherche maintenu par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **source des cours** » Bloomberg, étant admis que si cette source des cours est abandonnée ou autrement non disponible, l'agent des calculs pourra choisir telle ou telles autres sources des cours selon ce qu'il juge approprié et fiable, agissant de bonne foi.

« **système d'inscription en compte** » Le système d'inscription en compte des transferts et des gages de titres mis sur pied et régi par une ou plusieurs conventions entre CDS et des adhérents CDS aux termes desquelles les règles et

procédures de fonctionnement de ce système sont établies et administrées par CDS, notamment en ce qui a trait à la Banque et à CDS.

« **VL actualisée** » Montant calculé à l'égard des billets de dépôt dans un cas où la Banque décide de faire un remboursement par suite de circonstances spéciales, le tout suivant ce qui est décrit à la rubrique « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« \$ » Le dollar canadien.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

La Banque est le fruit d'une série de fusions et ses origines remontent à 1859 lors de la fondation de la Banque Nationale à Québec. Le siège social et bureau principal de la Banque est situé à la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2. La Banque offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux administrations publiques du Canada et de l'étranger.

Les acquéreurs éventuels peuvent obtenir des renseignements sur la Banque en consultant le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ses documents d'information publics déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires de chacune des provinces du Canada.

JUSTIFICATION D'UN PLACEMENT DANS LES BILLETS DE DÉPÔT

Le capital des billets de dépôt est protégé et ceux-ci visent à procurer à leurs porteurs un rendement à l'échéance lié au rendement du cours d'actions ordinaires de 20 sociétés canadiennes comprises dans le portefeuille de référence notionnel et inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Généralités

Le portefeuille de référence n'est employé qu'à titre de référence théorique aux fins du calcul du rendement variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat d'actions de référence. Les porteurs n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis des actions de référence, et, par conséquent, n'auront aucun recours vis-à-vis des actions de référence aux fins du règlement de sommes dues aux termes des billets de dépôt.

Composition

Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel composé d'actions ordinaires de 20 sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Le tableau suivant présente les actions de référence qui composent le portefeuille de référence et fournit certains autres renseignements. Il est suivi d'une brève description de chacun des émetteurs des actions de référence ainsi que d'un graphique illustrant le rendement du cours et chaque action de référence. **Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs.**

Toutes les données sur les actions de référence proviennent de renseignements publics et ne sont fondées que sur ces renseignements. Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni les membres de leur groupe respectif n'assument de responsabilité quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données. Ces données ne sont pas intégrées par renvoi au présent document d'information ni n'en font partie. Toutes les données et informations ci-après concernant les émetteurs des actions de référence et les actions de référence sont tirées de Bloomberg. Voir « Portefeuille de référence – Dénier de responsabilité ».

Les investisseurs éventuels sont avisés que le portefeuille de référence constitue le portefeuille de référence prévu devant être employé à la date d'émission, mais que celui-ci pourrait faire l'objet de changements, ainsi qu'il est expliqué ci-après. La Banque peut remplacer un maximum de deux actions de référence parmi celles formant actuellement le portefeuille de référence avant la date d'émission si certains événements importants, d'ordre financier ou autre, surviennent relativement à ces actions de référence, événements qui, de l'avis de la Banque, à son entière discrétion, sont défavorables aux intérêts des investisseurs dans les billets de dépôt. Toute action de référence de remplacement choisie comme substitut aura été émise par un émetteur d'une taille et d'un secteur d'activité semblables à ceux de l'action de référence remplacée. Les investisseurs seront informés de tout remplacement au moyen d'un avis qui leur confèrera le droit d'annuler leur souscription de billets de dépôt. La Banque n'a pas l'obligation de remplacer une action de référence, en dépit de la survenance de certains événements importants défavorables aux intérêts des porteurs relativement à une telle action de référence. Après la date d'émission, la Banque procédera au remplacement d'une action de référence du portefeuille de référence uniquement lorsque

survient un événement donnant lieu à une substitution, ainsi qu'il est expliqué à la rubrique « Événements extraordinaires » du présent document d'information. Le contenu du portefeuille de référence définitif sera affiché par la Banque sur le site Web www.groupepspf.ca.

Action de référence	Symbole Bloomberg*	Bourse
BCE Inc.	BCE CT Equity	Toronto
Banque de Montréal	BMO CT Equity	Toronto
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM CT Equity	Toronto
Compagnies des chemins de fer nationaux du Canada	CNR CT Equity	Toronto
Encana Corporation	ECA CT Equity	Toronto
Enbridge Inc.	ENB CT Equity	Toronto
Fortis Inc.	FTS CT Equity	Toronto
Husky Energy Inc.	HSE CT Equity	Toronto
Les Compagnies Loblaw limitée	L CT Equity	Toronto
Power Corporation du Canada	POW CT Equity	Toronto
Rogers Communications Inc.	RCI/B CT Equity	Toronto
Saputo Inc.	SAP CT Equity	Toronto
Corporation Shoppers Drug Mart	SC CT Equity	Toronto
Shaw Communications Inc.	SJR/B CT Equity	Toronto
Financière Sun Life Inc.	SLF CT Equity	Toronto
TELUS Corporation	T CT Equity	Toronto
Ressources Teck Limitée	TCK/B CT Equity	Toronto
La Banque Toronto-Dominion	TD CT Equity	Toronto
Thomson Reuters Corporation	TRI CT Equity	Toronto
TransCanada Corporation	TRP CT Equity	Toronto

* Source : Bloomberg au 9 janvier 2012

Le tableau suivant présente la pondération par secteur d'activité du portefeuille de référence :

Diversification sectorielle	Pondération
Services financiers	25 %
Énergie	20 %
Biens de première nécessité	15 %
Services de télécommunication	15 %
Produits de consommation discrétionnaires	10%
Services publics	5 %
Matériaux de base	5 %
Produits industriels	5 %

BCE Inc.

BCE Inc. offre une gamme complète de services de communication aux clients résidentiels et commerciaux au Canada. Les services de la compagnie fournis sous la marque Bell incluent le service local et interurbain de téléphonie, les services sans-fil, le service internet haute vitesse et l'accès internet sans-fil, les services IP large bande, les solutions d'affaires avec valeur ajoutée, les services de télévision directe par satellite et le service de télévision VDSL.

La Banque de Montréal

La Banque de Montréal est une banque canadienne exerçant des activités à l'échelle internationale. La banque offre des services commerciaux, des services aux entreprises et aux gouvernements, des services internationaux, des services bancaires personnels et des services de fiducie. La Banque de Montréal offre également une gamme complète de services de courtage, de prise ferme, de placement et de conseils.

Banque Canadienne Impériale de Commerce

Banque Canadienne Impériale de Commerce offre des services bancaires et financiers aux particuliers et aux entreprises au Canada et ailleurs dans le monde.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada exploite un réseau de chemin de fer au Canada et aux États-Unis. Elle assure le transport de produits forestiers, de céréales et de produits céréaliers, de charbon, de soufre, d'engrais, de produits intermodaux et de produits automobiles. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada exploite une flotte de locomotives et de wagons.

Encana Corporation

Encana Corporation exerce des activités d'exploration, d'aménagement, de production et de commercialisation dans le secteur du gaz naturel, du pétrole brut et des liquides de gaz naturel. La société est présente en Amérique du Nord et en Amérique du Sud.

Enbridge Inc.

Enbridge Inc. offre des services de transport et de distribution d'énergie et d'autres services connexes en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde. La société exploite un réseau de pipeline de pétrole brut et de liquides, participe à des projets énergétiques internationaux et exerce des activités de transport du gaz naturel et des activités médianes. Enbridge distribue également du gaz naturel et de l'électricité, et fournit des produits énergétiques de détail.

Fortis Inc

Fortis Inc. détient des placements dans plusieurs services publics situés au Canada, au Belize et aux îles Cayman. La société a aussi des filiales qui exercent des activités liées à la production d'électricité dans l'état de New York et au Belize. De plus, Fortis, à travers sa filiale qui n'exerce pas d'activités dans le domaine des services publics, possède des placements dans l'immobilier commercial et dans des hôtels dans les provinces de l'Atlantique.

Husky Energy Inc.

Husky Energy Inc. exerce des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole brut et de gaz naturel au Canada et dans différents autres pays. Husky Energy Inc. exerce également des activités de valorisation, d'exploitation de pipelines et d'opérations sur marchandises, et elle participe à des projets d'infrastructure énergétique. De plus, Husky Energy Inc. fabrique et commercialise des produits pétroliers raffinés et exploite un réseau de vente au détail.

Les Compagnies Loblaw limitée

Les Compagnies Loblaw limitée est un distributeur de produits alimentaires au détail et en gros qui exerce des activités à l'échelle du Canada. Les Compagnies Loblaw limitée possèdent des magasins qu'elle exploite elle-même ou dont l'exploitation est confiée à des franchisés, ainsi que des entrepôts et des magasins libre-service.

Power Corporation du Canada

Power Corporation du Canada est une société de gestion et société de portefeuille. La société a des avoirs dans les secteurs des services financiers et des communications en Amérique du Nord. Par l'entremise d'une entreprise européenne, le groupe Pargesa, Power Corp. investit dans des sociétés européennes dans les secteurs des communications, des services publics, de l'industrie, des services financiers et de l'alimentation. La société possède également divers intérêts en Asie.

Rogers Communications Inc.

Rogers Communications Inc. est une compagnie canadienne diversifiée dans les médias et dans les communications. Les activités de la compagnie incluent des services de transmission sans fil de la voix et de données par ses réseaux de GSM et HSPA; de télévision par câble, de téléphone et d'accès au service Internet à haute vitesse par ses réseaux à large bande; de radio et de télédiffusion, de magasinage télévisé, des revues, et de divertissement sportif.

Saputo Inc.

Saputo Inc. fabrique des produits laitiers et d'épicerie. La société fabrique des fromages italiens, européens et nord américains. Saputo exploite également un réseau de distribution par l'entremise duquel elle commercialise des fromages importés et des produits non laitiers pour accompagner ces fromages. La société produit et distribue aussi des biscuits, des gâteaux, du pain et des soupes.

Corporation Shoppers Drug Mart

Corporation Shoppers Drug Mart est un exploitant de pharmacies au Canada. La société offre des services de pharmacie, de l'information en matière de santé et des produits de beauté.

Shaw Communications Inc.

Shaw Communications Inc. fournit des services à large bande de câblodistribution, d'Internet et de télévision par satellite.

Financière Sun Life inc.

Financière Sun Life inc. est une organisation internationale de services financiers qui fournit des produits et services diversifiés d'accroissement et de protection de la richesse. Financière Sun Life inc. fournit des services d'assurance, de fonds communs de placement, de rentes, de régimes de retraite et de gestion des placements, ainsi que des services de fiducie et des services bancaires. Financière Sun Life inc. sert des particuliers et des entreprises à l'échelle mondiale.

TELUS Corporation

TELUS Corporation est une société de télécommunication qui fournit de nombreux produits et services de communication. La société fournit des services de transmission de la voix et de données, des services Internet et des services de communication sans fil à des particuliers et à des entreprises au Canada.

Ressources Teck Limitée

Ressources Teck Limitée est un groupe de ressource naturelle incorporé avec des activités en exploitation minière, en fonderie et raffinage. La compagnie exploite des mines de zinc, de cuivre molybdène, d'or et du charbon métallurgique aux États-Unis, Canada, Pérou et le Chili. Ressources Teck Limitée produit aussi des métaux raffinés, des produits spécialisés en métaux et autres produits.

La Banque Toronto-Dominion

La Banque Toronto-Dominion exerce des activités bancaires générales par l'intermédiaire de ses succursales et de ses bureaux au Canada et à l'étranger. La banque et d'autres filiales offrent une gamme étendue de services bancaires, de services-conseils et de services de courtage à escompte aux particuliers, aux entreprises, aux institutions financières, aux gouvernements et aux multinationales.

Thomson Reuters Corporation

Thomson Reuters Corporation est une société d'information en ligne et de solutions électroniques qui sert des entreprises et des professionnels à l'échelle mondiale. Thomson Reuters Corporation fournit des systèmes en ligne et des produits sur CD-ROM exclusifs dans les domaines de l'information juridique et réglementaire, de l'information financière, des références scientifiques, des soins de santé et de la formation du personnel.

TransCanada Corporation

TransCanada Corporation est la société mère de TransCanada PipeLines Limited. TransCanada Corporation est spécialisée dans le transport du gaz naturel et les services liés à l'énergie. Le réseau de pipelines de TransCanada transporte la plus grande partie du gaz naturel produit dans l'ouest canadien vers des marchés canadiens et américains. La société possède également des participations dans des centrales au Canada et aux États-Unis.

Données historiques

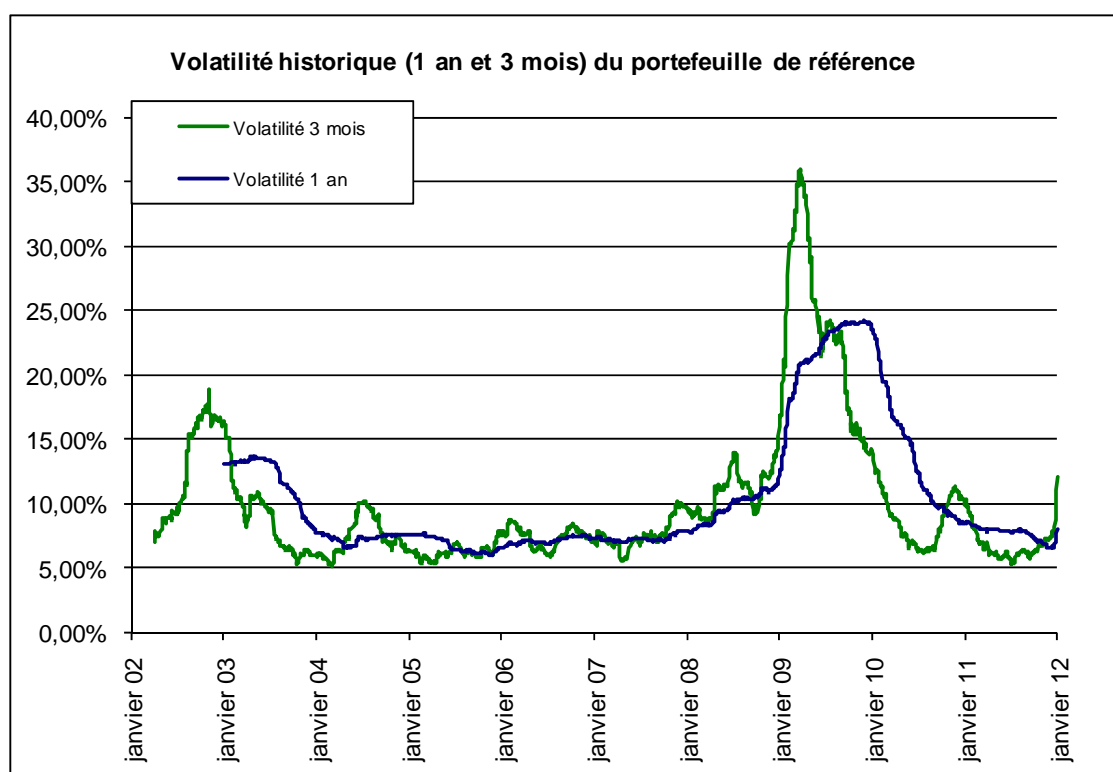
Le tableau suivant présente le rendement du cours des actifs de référence compris dans le portefeuille de référence, pour l'année civile et depuis le début de l'année (« DDA »). Le rendement du cours depuis le début de l'année est donné en date du 9 janvier 2012. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.** Le rendement de chaque année est mesuré à compter du mois de décembre de l'année précédant l'année indiquée. Par exemple, les données de l'année 2002 ci-dessous correspondent au rendement mesuré entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	DDA
Banque Canadienne Impériale de Commerce	-20,66 %	47,06 %	12,86 %	5,79 %	28,65 %	-28,23 %	-27,58 %	33,39 %	14,94 %	-5,80 %	1,63 %
Banque de Montréal	16,13 %	28,33 %	7,96 %	12,53 %	6,15 %	-18,36 %	-44,52 %	78,72 %	2,92 %	-2,78 %	3,69 %
BCE Inc.	-20,86 %	1,40 %	0,07 %	-3,63 %	13,23 %	26,27 %	-36,62 %	15,40 %	21,86 %	20,18 %	-1,22 %
Compagnies des chemins de fer nationaux du Canada	-14,90 %	25,63 %	33,66 %	27,47 %	7,52 %	-6,83 %	-4,01 %	28,05 %	15,71 %	20,80 %	-0,66 %
Corporation EnCana	18,11 %	4,55 %	34,12 %	53,68 %	2,09 %	25,79 %	-15,61 %	12,79 %	-14,72 %	-35,06 %	1,38 %
Corporation TELUS	-28,04 %	48,71 %	39,58 %	32,14 %	11,83 %	-7,62 %	-24,82 %	-8,23 %	33,33 %	26,74 %	-1,21 %
Corporation TransCanada	15,35 %	21,64 %	6,89 %	22,99 %	10,80 %	-0,17 %	-18,18 %	9,10 %	4,97 %	17,22 %	-2,25 %
Enbridge Inc.	-1,82 %	26,03 %	11,17 %	21,74 %	10,81 %	-0,65 %	-1,12 %	22,93 %	15,71 %	35,38 %	-1,37 %
Financière Sun Life Inc.	-21,33 %	20,93 %	24,30 %	16,39 %	5,54 %	12,96 %	-48,95 %	6,36 %	-0,46 %	-37,23 %	4,81 %
Fortis Inc.	11,82 %	12,19 %	18,00 %	39,68 %	22,66 %	-2,62 %	-15,18 %	16,63 %	18,48 %	-1,80 %	-0,39 %
Husky Energy Inc.	0,00 %	42,50 %	45,93 %	72,26 %	32,27 %	14,27 %	-30,77 %	-2,56 %	-11,74 %	-7,53 %	-0,41 %
La Banque Toronto-Dominion	-17,21 %	27,29 %	15,32 %	22,46 %	14,05 %	-0,32 %	-37,48 %	51,81 %	12,57 %	2,75 %	0,62 %
Les Compagnies Loblaw Limitée	2,90 %	24,84 %	7,81 %	-21,73 %	-13,45 %	-30,38 %	2,94 %	-3,12 %	19,16 %	-4,68 %	-3,64 %
Power Corporation du Canada	-7,60 %	34,44 %	28,10 %	2,13 %	11,47 %	13,71 %	-44,13 %	30,29 %	-5,27 %	-13,91 %	-2,14 %
Ressources Teck Limitée	-8,81 %	89,05 %	68,35 %	68,07 %	41,66 %	-19,39 %	-83,01 %	511,63 %	67,82 %	-41,88 %	4,85 %
Rogers Communications Inc.	-45,94 %	45,57 %	47,33 %	56,49 %	41,06 %	29,65 %	-18,67 %	-10,66 %	5,84 %	13,44 %	-0,99 %
Saputo Inc.	-12,81 %	29,18 %	12,99 %	-6,29 %	8,74 %	61,42 %	-25,68 %	38,70 %	28,72 %	-1,39 %	-1,61 %
Shaw Communications Inc.	-51,95 %	24,28 %	8,73 %	15,05 %	46,29 %	28,10 %	-8,59 %	0,28 %	-1,48 %	-5,15 %	1,23 %
Shoppers Drug Mart Corporation	30,55 %	22,22 %	24,32 %	18,00 %	13,89 %	6,33 %	-9,78 %	-5,49 %	-12,95 %	4,07 %	0,15 %
Thomson Reuters Corporation	-13,13 %	12,10 %	-10,22 %	-6,17 %	21,99 %	-16,72 %	-11,64 %	-4,63 %	9,69 %	-26,88 %	3,34 %
Portfeuille de référence	-8,51 %	29,40 %	21,86 %	22,45 %	16,86 %	4,36 %	-25,17 %	41,07 %	11,26 %	-2,18 %	0,29 %

Le tableau suivant présente le rendement du cours des actifs de référence compris dans le portefeuille de référence en date du 9 janvier 2012. Le rendement pour les périodes de moins d'un an est cumulatif et n'est pas annualisé, et le rendement pour les périodes d'un an ou plus est annualisé. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.**

	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	10 ans
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4,27 %	2,03 %	-0,81 %	-2,91 %	5,69 %	12,51 %	2,10 %	-5,35 %	2,87 %
Banque de Montréal	2,26 %	0,77 %	-5,45 %	-0,50 %	3,83 %	19,93 %	0,63 %	-3,36 %	4,79 %
BCE Inc.	2,97 %	8,06 %	10,83 %	17,87 %	22,75 %	19,93 %	2,31 %	6,81 %	1,69 %
Compagnies des chemins de fer nationaux du Canada	0,82 %	10,19 %	4,61 %	18,87 %	16,63 %	20,01 %	15,66 %	9,75 %	12,58 %
Corporation EnCana	-2,05 %	-2,84 %	-34,69 %	-32,74 %	-27,05 %	-13,88 %	-15,08 %	-7,50 %	6,32 %
Corporation TELUS	2,87 %	9,31 %	5,39 %	24,32 %	28,81 %	17,47 %	5,34 %	0,46 %	9,29 %
Corporation TransCanada	2,76 %	4,84 %	6,87 %	18,16 %	11,20 %	9,23 %	1,98 %	2,16 %	8,38 %
Enbridge Inc.	2,43 %	12,42 %	18,67 %	36,89 %	26,00 %	23,72 %	16,85 %	13,78 %	13,56 %
Financière Sun Life Inc.	8,13 %	-20,44 %	-31,57 %	-35,26 %	-22,51 %	-12,00 %	-21,75 %	-16,28 %	-4,96 %
Fortis Inc.	2,03 %	3,97 %	2,28 %	-1,80 %	7,62 %	11,21 %	3,59 %	3,99 %	11,14 %
Husky Energy Inc.	-2,20 %	9,54 %	-7,67 %	-7,10 %	-9,84 %	-8,58 %	-14,42 %	-7,33 %	11,61 %
La Banque Toronto-Dominion	4,76 %	4,82 %	-4,49 %	3,45 %	9,75 %	18,61 %	3,73 %	2,18 %	6,05 %
Les Compagnies Loblaw Limitée	-2,83 %	0,54 %	-4,19 %	-4,06 %	4,11 %	1,18 %	1,19 %	-6,11 %	-3,18 %
Power Corporation du Canada	2,91 %	-1,15 %	-12,10 %	-15,97 %	-10,19 %	1,79 %	-10,78 %	-7,70 %	2,06 %
Ressources Teck Limitée	-0,71 %	11,89 %	-24,93 %	-39,23 %	-5,08 %	74,79 %	2,36 %	-0,54 %	18,80 %
Rogers Communications Inc.	5,71 %	10,65 %	1,89 %	12,44 %	11,30 %	6,14 %	-1,30 %	2,07 %	10,91 %
Saputo Inc.	-0,03 %	-8,00 %	-17,58 %	-5,40 %	13,16 %	24,43 %	7,51 %	15,73 %	11,12 %
Shaw Communications Inc.	0,79 %	-1,82 %	-5,96 %	0,00 %	-0,75 %	-0,44 %	-2,30 %	1,37 %	2,01 %
Shoppers Drug Mart Corporation	-4,16 %	0,32 %	4,25 %	3,08 %	-4,33 %	-1,41 %	-6,30 %	-4,02 %	8,48 %
Thomson Reuters Corporation	3,00 %	-3,53 %	-20,98 %	-24,58 %	-9,66 %	-2,91 %	-7,11 %	-9,88 %	-5,32 %
Portefeuille de référence	1,69 %	2,58 %	-5,78 %	-1,72 %	4,60 %	14,42 %	0,50 %	0,75 %	7,96 %

Le graphique qui suit illustre la volatilité sur 1 an et sur 3 mois du portefeuille de référence pour la période qui débute le 18 février 2002 (soit la date réelle correspondant à la fin de la première période de volatilité sur 3 mois débutant le 21 novembre 2001, qui est la première où Corporation Shoppers Drug Mart a été négocié sur une bourse) et qui prend fin le 9 janvier 2012. **La volatilité historique n'est pas garante de la volatilité future.**



Événements extraordinaires

Événement donnant lieu à un rajustement éventuel

Après qu'une société aura déclaré les conditions d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel concernant ses actions de référence, l'agent des calculs établira si l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action de référence pertinente et, dans l'affirmative, pourra (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, à la formule utilisée pour calculer le rendement par action de référence d'une telle action de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du cours d'une action de référence, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration et (ii) fixer la date de prise d'effet des rajustements. L'agent des calculs peut (sans y être tenu) décider des rajustements à effectuer en se fondant sur les rajustements relatifs à l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel apportés par une bourse d'options aux options sur l'action de référence pertinente négociées à cette bourse d'options. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, l'agent des calculs ne fera pas de rajustement par suite d'une distribution au comptant.

« société » s'entend de l'émetteur d'une action de référence.

« valeur initiale » s'entend de l'un ou l'autre des cours des actions de référence utilisés dans le calcul du rendement par action de référence pour les besoins du calcul du rendement du portefeuille de référence.

« événement donnant lieu à un rajustement éventuel » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) le fractionnement, le regroupement ou la reclassification des actions de référence pertinentes (sauf s'il en résulte un événement donnant lieu à une fusion), ou une distribution gratuite de ces actions de référence ou le versement d'un dividende en actions de référence aux porteurs actuels, à titre de distribution gratuite d'actions, ou d'une autre émission semblable;

b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels des actions de référence pertinentes sous la forme : (i) de telles actions de référence; (ii) d'autres éléments du capital-actions ou titres donnant le droit de recevoir une part des dividendes ou du produit de la liquidation de la société en cause égale ou proportionnelle aux paiements versés aux porteurs de ces actions; (iii) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par la société en cause ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une opération semblable; (iv) d'un autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres actifs, dans tous les cas moyennant une contrepartie (au comptant ou autrement) inférieure au cours du marché calculé par l'agent des calculs;

c) le versement de dividendes exceptionnels au titre de ces actions de référence (dans la mesure où la caractéristique « exceptionnelle » du dividende sera déterminée par l'agent des calculs);

d) un appel de fonds, par la société en cause, visant les actions de référence pertinentes qui ne sont pas entièrement libérées;

e) le rachat des actions de référence pertinentes par la société en cause ou l'une de ses filiales au moyen de son bénéfice ou de son capital, moyennant une contrepartie, notamment au comptant ou en titres;

f) pour la société en cause, un événement qui entraîne une distribution de droits des actionnaires ou leur libération d'actions ordinaires ou d'autres actions du capital de la société conformément à un régime de droits des actionnaires ou à une entente visant des offres publiques d'achat hostiles prévoyant, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, établie par l'agent des calculs, à la condition que tout rajustement apporté par suite d'un tel événement soit rajusté de nouveau au rachat de ces droits;

g) tout autre événement qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions de référence pertinentes.

Événement donnant lieu à une fusion et offre publique d'achat

À une date de fusion ou d'offre publique d'achat ou par la suite (i) l'agent des calculs (A) apportera des rajustements, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, à la formule utilisée pour calculer le rendement par action de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du rendement par action de référence, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet économique sur les billets de dépôt de l'événement donnant lieu à une fusion ou de l'offre publique d'achat, rajustements qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les rajustements apportés relativement à l'événement donnant lieu à une fusion ou à l'offre publique d'achat par une bourse d'options aux options visant les actions de référence pertinentes négociées à cette bourse d'options et (B) établira la date de prise d'effet des rajustements; (ii) si l'agent des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point (i) ne produira un résultat commercialement raisonnable, il peut considérer que l'événement donnant lieu à une fusion ou l'offre publique d'achat est un événement donnant lieu à une substitution assujéti aux dispositions prévues ci-après à la rubrique « Événement donnant lieu à une substitution ».

« événement donnant lieu à une fusion », s'entend, pour une action de référence (i) d'une reclassification ou d'un changement des actions de référence pertinentes qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions de référence en circulation à une autre personne physique ou morale ou un engagement irrévocable de les lui transférer; (ii) d'un regroupement, d'une fusion ou d'un échange ferme d'actions de la société en cause avec une autre personne physique ou morale ou de la transformation de la société visée en cette autre personne (sauf si cette société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une reclassification ou un changement de la totalité des actions de référence en circulation); (iii) d'une offre publique d'achat, d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale achète ou obtient autrement la totalité des actions de référence en circulation de la société et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions de référence ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actions de référence appartenant à l'autre personne physique ou morale ou contrôlées par elle); (iv) du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme d'actions de la société ou de ses filiales avec une autre personne morale ou de la transformation de la société visée en cette autre personne morale si la société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une reclassification ou un changement de la totalité des actions de référence en circulation, mais que cela fait en sorte que les actions de référence qui sont en circulation (sauf celles qui appartiennent à l'autre personne morale ou qui sont contrôlées par elle) juste avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actions de référence en circulation juste après l'événement (souvent appelé une « fusion inversée »), dans chaque cas si la date de fusion correspond à celle du calcul du rendement par action de référence ou la précède.

« date de fusion » s'entend de la date d'émission d'un événement donnant lieu à une fusion, ou, si une date d'émission ne peut être déterminée en vertu de la législation locale applicable à un tel événement donnant lieu à une fusion, la date déterminée par l'agent des calculs.

« offre publique d'achat », s'entend, pour une action de référence, d'une offre publique d'achat, d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale achète ou acquiert plus de 10 % et moins de 100 % des actions de référence pertinentes en circulation de la société en cause, ou le droit d'obtenir un tel pourcentage d'actions, notamment par conversion, ce pourcentage étant déterminé au gré de l'agent des calculs, selon les documents qu'il dépose auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les autres renseignements que l'agent des calculs juge pertinents.

« date de l'offre d'achat » s'entend, à l'égard d'une offre d'achat, de la date à laquelle les actions de référence pertinentes, d'un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable, sont effectivement achetées ou autrement obtenues (selon ce que déterminera l'agent des calculs).

Événement donnant lieu à une substitution

Une fois l'agent des calculs informé de la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution relativement à une action de référence du portefeuille de référence (l'« action de référence supprimée »), la

procédure suivante s'appliquera et prendra effet à la date déterminée par l'agent des calculs (la « date de substitution ») :

a) tout rajustement énoncé à la rubrique « Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ci-dessus à l'égard d'une action de référence ne s'appliquera pas;

b) l'agent des calculs peut choisir, à son entière discrétion, une nouvelle action (l'« action de référence de remplacement ») d'une importante société dont les titres sont inscrits à la cote d'une importante bourse ou d'un important système de cotation en remplacement de l'action de référence supprimée;

c) l'action de référence supprimée sera retirée du portefeuille de référence et ne sera plus considérée comme une action de référence aux fins du calcul du rendement du portefeuille de référence à compter de la date de substitution;

d) l'action de référence de remplacement sera une action de référence dans le portefeuille de référence, dont l'émetteur sera la société émettrice de cette action de référence de remplacement, et la principale bourse ou le principal système de cotation à la cote de laquelle ou duquel l'action de référence de remplacement est inscrite sera la bourse relative à cette action de référence de remplacement;

e) l'agent des calculs déterminera, à son entière discrétion, le cours par action de référence de cette action de référence de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances de marché pertinentes, notamment le cours par action de référence de l'action de référence supprimée et le cours par action de référence (ou la valeur estimée à la date de substitution) de l'action de référence de remplacement, ainsi que le cours par action de référence, à la date de substitution, de l'action de référence de remplacement, et apportera tout rajustement éventuel à l'une ou à plusieurs des formules de calcul du rendement par action de référence de l'action de référence de remplacement, ou à toute autre composante ou variable pertinente aux fins du calcul du rendement par action de référence, selon ce que l'agent des calculs juge approprié afin de tenir compte de l'effet économique, sur les billets de dépôt, de l'événement donnant lieu à une substitution pertinent (notamment les rajustements visant à tenir compte des changements pertinents dans la volatilité, les dividendes prévus, le taux de prêts de titres, ou la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

Une fois effectué le choix de l'action de référence de remplacement, l'agent des calculs affichera, dans les plus brefs délais, les renseignements concernant cette substitution sur le site Web www.groupepspf.ca. Il est entendu que l'agent des calculs peut choisir, comme action de référence de remplacement, toute action d'une importante société, laquelle peut être une société qui était l'entité subsistante dans le cadre d'un événement donnant lieu à une fusion. L'agent des calculs peut décider de ne pas choisir d'action de référence de remplacement au lieu d'une action de référence supprimée s'il juge qu'aucune action adéquate d'une importante société, dont les titres sont inscrits à la cote d'une importante bourse ou d'un important système de cotation, offre une liquidité suffisante pour permettre à l'agent des calculs d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures de positions sur ces actions. Dans un tel cas, on se reportera à la rubrique « Événement extraordinaire de non-remplacement » ci-après.

« événement donnant lieu à une substitution » s'entend, à l'égard d'une action de référence, d'une nationalisation, d'un cas d'insolvabilité ou d'une radiation de la cote des actions de référence, ou tout événement donnant lieu à une fusion ou d'une offre d'achat relativement à cette action de référence, qui est jugé par l'agent des calculs comme étant un événement donnant lieu à une substitution, ou la survenance et la persistance pendant au moins trois jours de bourse consécutifs d'un cas de perturbation des marchés à l'égard de cette action de référence.

« nationalisation » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de l'événement par lequel la totalité des actions de référence, la totalité des actifs ou la quasi-totalité des actifs de la société visée sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à un organisme, à une autorité ou à une entité du gouvernement.

« insolvabilité » s'entend, à l'égard d'une action de référence, du fait que, en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue, volontaire ou involontaire, ayant une incidence sur la société visée, (i) la totalité des actions de référence pertinentes de cette société doivent être

transférées à un syndic, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel semblable ou (ii) les porteurs des actions de référence de cette société se voient interdits, en droit, de transférer ces actions.

« radiation de la cote », s'entend, pour une action de référence, de la situation qui survient lorsque la bourse principale visée annonce que, conformément à ses règles, les actions de référence cessent (ou cesseront) d'être inscrites à sa cote ou d'y être négociées ou cotées publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un événement donnant lieu à une fusion ou une offre publique d'achat) et qu'elles ne sont pas immédiatement réinscrites à la cote, renégociées ou recotées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays qu'elle.

Cas de perturbation des marchés

Si l'agent des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés (au sens donné ci-après) est survenu à l'égard d'une action de référence et persiste à la date d'évaluation à l'égard de cette action de référence, le cours de l'action de référence visée sera déterminé en tenant compte du fait que cette date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard de cette action de référence (et non pour les autres actions de référence) au prochain jour de bourse pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cette action de référence.

Toutefois, la date d'évaluation, ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour de bourse suivant la date d'évaluation, initialement prévue, cette date n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe à l'égard de cette action de référence ce cinquième jour de bourse ou par la suite :

- (i) ce cinquième jour de bourse sera la date d'évaluation à l'égard de cette action de référence;
- (ii) si, ce cinquième jour de bourse, un cas de perturbation des marchés est survenu et persiste relativement à l'action de référence, le cours de l'action de référence de cette action de référence à cette date d'évaluation servant à établir le rendement par action de référence sera une valeur égale au cours estimatif de cette action de référence établi par l'agent des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte de toutes les circonstances de marchés pertinentes.

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du rendement par action de référence et, par conséquent, le calcul du rendement du portefeuille de référence et du rendement variable devant être versé. Le versement du rendement variable sera effectué le cinquième jour ouvrable après la détermination de tous les rendements par action de référence servant à calculer le rendement du portefeuille de référence.

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent des calculs, qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité des courtiers en valeurs d'établir, de maintenir ou de modifier de façon générale des couvertures de positions sur cette action de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

a) la suspension ou la limitation des opérations imposée par la bourse ou la bourse connexe pertinente ou par une autre entité en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse ou bourse connexe pertinente, ou pour d'autres raisons (i) relativement aux actions de référence à la bourse ou (ii) relativement à des contrats à terme ou à des contrats d'options se rapportant aux actions de référence pertinentes sur une bourse visée;

b) la clôture (la « clôture hâtive »), lors d'un jour de bourse, de la ou des bourses pertinentes ou bourses connexes avant l'heure de clôture prévue, à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par cette ou ces bourses ou bourses connexes au moins une heure avant le premier des cas suivants : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette ou ces bourses ou bourses connexes lors de ce jour de bourse ou (ii) l'heure limite pour l'inscription des ordres à exécuter dans le système de cette ou ces bourses ou bourses connexes à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;

c) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent des calculs) la capacité des participants au marché, de façon générale, (i) d'effectuer des opérations sur les actions de référence ou d'obtenir la valeur marchande des actions de référence sur cette ou ces bourses ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs aux actions de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments sur cette ou ces bourses;

d) le défaut de la ou des bourses ou bourses connexes à la cote desquelles sont négociées les actions de référence d'ouvrir leur séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;

e) l'adoption, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou impossible l'exécution par l'agent des calculs de ses obligations aux termes des billets de dépôt ou l'établissement, le maintien ou la modification par les courtiers en valeurs de façon générale des couvertures de positions sur les actions de référence;

f) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe pertinente;

g) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de l'agent des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets de dépôt ou sur la capacité des courtiers en valeurs d'établir, de maintenir ou de modifier de façon générale des couvertures de positions sur l'action de référence, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie du Canada ou des États-Unis ou sur la négociation des titres en général à la bourse ou à la bourse connexe.

Événement de non-remplacement extraordinaire

Si l'agent des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une substitution est survenu relativement à une action de référence, et qu'il décide de ne pas lui substituer une action de référence de remplacement parce qu'il juge qu'aucune action adéquate d'une importante société dont les actions sont inscrites à la cote d'une importante bourse ou un important système de cotation n'offre une liquidité suffisante pour permettre à l'agent des calculs d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de ces actions (un « événement de non-remplacement extraordinaire »), l'agent des calculs pourra décider de maintenir le portefeuille de référence sans cette action de référence supprimée et d'apporter les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des actions de référence restantes, la pondération de l'action de référence supprimée étant répartie proportionnellement aux actions de référence restantes. L'agent des calculs apportera les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par cette action de référence supprimée jusqu'à la date de l'événement à l'origine de cet événement de non-remplacement extraordinaire.

Déni de responsabilité

Le présent document d'information ne vise que les billets de dépôt offerts aux présentes et ne vise aucunement les actions de référence, les émetteurs des actions de référence ou d'autres titres. La Banque a tiré tous les renseignements que contient le présent document d'information au sujet des actions de référence et des émetteurs des actions de référence de renseignements publics. De plus, la Banque et le placeur pour compte n'ont pas eu l'occasion de vérifier de façon indépendante l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements ni de déterminer s'il y a eu omission de la part des émetteurs des actions de référence de divulguer des faits, des renseignements ou des événements qui auraient pu se produire avant ou après la date à laquelle ces renseignements ont été fournis par les émetteurs des actions de référence ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude des renseignements. Ni la Banque ni le placeur pour compte n'a participé à la préparation de tout document de communication des émetteurs des actions de référence ni n'a mené d'enquête diligente au sujet des actions de référence ou des émetteurs des actions de référence dans le cadre du placement des billets de dépôt. Ni la Banque ni le placeur pour compte ne fournit de déclaration voulant que les documents publics ou tout renseignement public disponible au sujet des émetteurs des actions de référence soient complets ou exacts. De plus, la Banque et le placeur pour compte ne peuvent garantir que tous les événements survenant avant la date des présentes qui auraient une incidence sur le cours des actions de référence (et, par conséquent, le montant du remboursement à l'échéance)

auront été divulgués publiquement. La divulgation ultérieure de tels événements ou la divulgation ou l'omission de divulguer des événements futurs importants au sujet des émetteurs des actions de référence pourrait avoir une incidence sur la valeur touchée à toute date sur les billets de dépôt et, par conséquent, sur la valeur des billets de dépôt.

Les investisseurs éventuels devraient effectuer leurs propres vérifications sur les émetteurs des actions de référence et décider si un placement dans les billets de dépôt leur convient à la lumière de leur propre situation.

AUCUN DES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE NE SONT MEMBRES DU GROUPE DE LA BANQUE NI DES MEMBRES DE SON GROUPE, ET LES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE N'ONT PAS PARTICIPÉ À LA PRÉPARATION DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION; ILS N'ACCEPTENT NI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE CE DOCUMENT; ILS NE FORMULENT AUCUNE DÉCLARATION SUR LE BIEN-FONDÉ D'ACHETER DES BILLETS DE DÉPÔT. LES BILLETS DE DÉPÔT NE SONT EN AUCUN CAS COMMANDITÉS, ENDOSSÉS, VENDUS OU PROMUS PAR LES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE. ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE NE SONT PAS RESPONSABLES DES DÉCISIONS RELATIVES AU CHOIX DU MOMENT D'ÉMETTRE LES BILLETS DE DÉPÔT, À LEUR PRIX OU AU NOMBRE DE BILLETS DE DÉPÔT À ÉMETTRE, NI N'Y ONT PARTICIPÉ ET ILS N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION, RESPONSABILITÉ LÉGALE OU AUTRE RELATIVEMENT À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION ET N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DES BILLETS DE DÉPÔT. L'ÉMISSION DES BILLETS DE DÉPÔT NE CONSTITUE PAS UN FINANCEMENT AU PROFIT DE L'UN OU L'AUTRE DES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE.

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

Le texte qui suit contient un sommaire des principales caractéristiques des billets de dépôt et est donné sous réserve entière du certificat global mentionné ci-après, lequel certificat renferme le texte complet de ces caractéristiques. La Banque fournira un exemplaire du certificat global des billets de dépôt à tout porteur qui en fait la demande.

Généralités

Le présent placement consiste en billets de dépôt vendus par la Banque au prix de 100 \$ chacun et payables à la date d'émission. Le prix minimal de souscription par porteur est fixé à 1000 \$ (10 billets de dépôt). Des fractions de billets de dépôt en excédent de ce nombre minimal de billets de dépôt peuvent être émises et tous les calculs relatifs aux montants payables au titre de ces fractions de billets de dépôt seront effectués au prorata en conséquence.

Les souscriptions de billets de dépôt peuvent s'effectuer au moyen du réseau de FundSERV, sous le code d'ordre « NBC1612 ». Les fonds relatifs à toutes les souscriptions seront payables au moment de la souscription. Voir « Mode de placement ».

Un certificat global pour le montant total de l'émission des billets de dépôt sera délivré par la Banque sous forme nominative à CDS à la date d'émission. Sauf dans des cas exceptionnels, aucun certificat attestant des billets de dépôt ne sera délivré aux porteurs et l'inscription de la propriété des billets de dépôt se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte » et « Description des billets de dépôt – Billets définitifs ».

Les ordres d'achat de billets de dépôt pourront être acceptés en tout ou en partie et la Banque se réserve le droit d'attribuer des billets de dépôt aux investisseurs pour un montant moindre que celui qu'ils ont souscrit. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque a toute latitude, avant la clôture d'une série, d'opter pour aller ou non de l'avant, en tout ou en partie, avec l'émission des billets de dépôt. Tout montant d'une souscription rejetée sera retourné aux investisseurs sans intérêt ni déduction.

La Banque peut, à l'occasion, émettre des séries supplémentaires de billets ou d'autres billets, d'autres titres de créance ou d'autres billets de dépôt qui pourraient ou non ressembler aux billets de dépôt.

Monnaie

Le montant de dépôt initial et tous les paiements effectués aux termes des billets de dépôt seront en dollars canadiens.

Versement à la date d'échéance

À la date de versement à l'échéance, les porteurs auront le droit de recevoir, pour chaque billet de dépôt qu'ils détiennent, le remboursement de leur montant de dépôt initial. En outre, selon le rendement du portefeuille de référence pendant la durée des billets de dépôt, les porteurs auront le droit de recevoir, à la date de versement à l'échéance, un rendement variable. Le montant du remboursement à l'échéance correspond à la somme du montant de dépôt initial et du rendement variable. Le rendement variable correspondra au plus élevé d'entre (i) zéro et (ii) un montant en dollars canadiens correspondant au produit de 100 \$ et du rendement du portefeuille de référence.

Le rendement du portefeuille de référence correspond à la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage et arrondie à deux décimales près) du rendement des 20 actions de référence pendant la période qui débute à la date d'émission des billets de dépôt et qui se termine à la date d'évaluation.

Le rendement par action de référence pour une action de référence correspondra, pour toute journée, à un nombre (positif ou négatif) exprimé en pourcentage, déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Cours de l'action de référence (t)} - \text{Cours de l'action de référence à la date d'émission}}{\text{Cours de l'action de référence à la date d'émission}}$$

où : « Cours de l'action de référence » s'entend, pour toute journée, du cours de clôture d'une action de référence à la bourse, affiché par la source des cours pertinente, étant admis que, si la bourse principale à la cote de laquelle est inscrite une action de référence qui fait partie du portefeuille de référence n'est pas ouverte aux fins de négociation, ou si le cours de clôture de ce jour n'est pas disponible, c'est le cours de clôture du jour de bourse précédent qui sera utilisé sauf si une telle situation survient à la date d'émission ou à la date d'évaluation, auquel cas c'est le cours de clôture du jour de bourse suivant qui sera utilisé, sous réserve d'un report maximum de cinq jours ouvrables après quoi le cours de clôture de l'action de référence sera le cours estimé par l'agent de calcul à cette date, en tenant compte raisonnablement de toutes les circonstances de marchés pertinentes.

Les fluctuations du taux de change n'auront pas d'incidence sur le rendement du portefeuille de référence. Le rendement par action de référence de chacune des actions de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes versés au titre des actions de référence. Au 9 janvier 2012, les dividendes versés au titre de l'ensemble des actions de référence du portefeuille de référence représentaient un rendement annuel d'environ 3,87 %.

La Banque affichera le rendement du portefeuille de référence et certains autres renseignements au sujet des billets de dépôt sur le site Web www.groupepspf.ca.

Les exemples suivants visent à illustrer l'emploi des calculs et formules susmentionnés. Ces exemples tiennent compte d'un portefeuille de référence hypothétique créé pour une période de un mois. **Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les montants utilisés sont hypothétiques et ne constituent pas des prévisions ou des projections du rendement du portefeuille de référence ou des billets de dépôt.**

Exemple hypothétique de rendement variable positif

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une **appréciation** de la majorité des rendements du cours des actions de référence pendant le terme de 8,5 ans.

Action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'émission (\$)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation (\$)	Rendement de l'action de référence
Banque Canadienne Impériale de Commerce	56,66	111,13	96,13 %
Banque de Montréal	40,74	34,37	-15,64 %
BCE Inc.	71,92	173,97	141,89 %
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	78,97	92,13	16,66 %
Corporation EnCana	36,68	97,08	164,67 %
Corporation TELUS	19,55	59,21	202,86 %
Corporation TransCanada	32,58	60,63	86,10 %
Enbridge Inc.	25,00	57,88	131,52 %
Financière Sun Life Inc.	38,16	228,26	498,17 %
Fortis Inc.	22,65	49,87	120,18 %
Husky Energy Inc.	36,76	100,95	174,62 %
La Banque Toronto-Dominion	38,41	76,13	98,20 %
Les Compagnies Loblaw Limitée	42,99	26,06	-39,38 %
Power Corporation of Canada	20,34	72,96	258,70 %
Ressources Teck Limitée	18,32	58,23	217,85 %
Rogers Communications Inc.	37,92	218,09	475,13 %
Saputo Inc.	55,35	110,15	99,01 %
Shaw Communications Inc.	27,32	189,74	594,51 %
Shoppers Drug Mart Corporation	73,27	117,00	59,68 %
Thomson Reuters Corporation	42,36	77,63	83,26 %
Moyenne arithmétique des actions de référence			173,21 %
Rendement variable			173,21 \$
Montant du remboursement à l'échéance			273,21 \$

Dans cette exemple, la moyenne arithmétique des rendements des actions de référence est de 173,21 %. Si la Banque n'exerce pas son droit de racheter par anticipation l'ensemble des billets de dépôts, le rendement variable serait de 173,21 \$ et le montant du remboursement à l'échéance payable à la date de versement à l'échéance serait de 273,21 \$, ce qui correspond a un rendement annuel composé d'environ 12,28 % pendant le terme de 8,5 ans.

Exemple hypothétique de rendement variable positif

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une **appréciation** de la majorité des rendements du cours des actions de référence pendant le terme de 8,5 ans.

Action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'émission (\$)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation (\$)	Rendement de l'action de référence
Banque Canadienne Impériale de Commerce	56,66	96,71	70,68 %
Banque de Montréal	40,74	34,37	-15,64 %
BCE Inc.	71,92	133,48	85,60 %
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	78,97	83,21	5,37 %
Corporation EnCana	36,68	59,82	63,09 %
Corporation TELUS	19,55	42,54	117,60 %
Corporation TransCanada	32,58	49,05	50,55 %
Enbridge Inc.	25,00	37,76	51,04 %
Financière Sun Life Inc.	38,16	68,59	79,74 %
Fortis Inc.	22,65	33,38	47,37 %
Husky Energy Inc.	36,76	43,33	17,87 %
La Banque Toronto-Dominion	38,41	43,27	12,65 %
Les Compagnies Loblaw Limitée	42,99	22,58	-47,48 %
Power Corporation of Canada	20,34	52,91	160,13 %
Ressources Teck Limitée	18,32	47,48	159,17 %
Rogers Communications Inc.	37,92	22,67	-40,22 %
Saputo Inc.	55,35	63,76	15,19 %
Shaw Communications Inc.	27,32	56,71	107,58 %
Shoppers Drug Mart Corporation	73,27	98,66	34,65 %
Thomson Reuters Corporation	42,36	43,68	3,12 %
Moyenne arithmétique des actions de référence			48,90 %
Rendement variable			48,90 \$
Montant du remboursement à l'échéance			148,90 \$

Dans cette exemple, la moyenne arithmétique des rendements des actions de référence est de 48,90 %. Si la Banque n'exerce pas son droit de racheter par anticipation l'ensemble des billets de dépôts, le rendement variable serait de 48,90 \$ et le montant du remboursement à l'échéance payable à la date de versement à l'échéance serait de 148,90 \$, ce qui correspond a un rendement annuel composé d'environ 4,50 % pendant le terme de 8,5 ans.

Exemple hypothétique de rendement variable nul

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une **dépréciation** de la majorité des rendements du cours des actions de référence pendant le terme de 8,5 ans.

Action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'émission (\$)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation (\$)	Rendement de l'action de référence
Banque Canadienne Impériale de Commerce	56,66	92,30	62,90 %
Banque de Montréal	40,74	16,98	-58,32 %
BCE Inc.	71,92	53,04	-26,25 %
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	78,97	37,87	-52,05 %
Corporation EnCana	36,68	22,48	-38,71 %
Corporation TELUS	19,55	25,22	29,00 %
Corporation TransCanada	32,58	15,64	-52,00 %
Enbridge Inc.	25,00	29,45	17,80 %
Financière Sun Life Inc.	38,16	46,14	20,91 %
Fortis Inc.	22,65	12,88	-43,13 %
Husky Energy Inc.	36,76	28,81	-21,63 %
La Banque Toronto-Dominion	38,41	31,73	-17,39 %
Les Compagnies Loblaw Limitée	42,99	9,61	-77,65 %
Power Corporation of Canada	20,34	20,71	1,82 %
Ressources Teck Limitée	18,32	18,71	2,13 %
Rogers Communications Inc.	37,92	66,39	75,08 %
Saputo Inc.	55,35	39,08	-29,39 %
Shaw Communications Inc.	27,32	23,76	-13,03 %
Shoppers Drug Mart Corporation	73,27	30,95	-57,76 %
Thomson Reuters Corporation	42,36	21,44	-49,39 %
Moyenne arithmétique des actions de référence			-16,35 %
Rendement variable			0,00 \$
Montant du remboursement à l'échéance			100,00 \$

Dans cette exemple, la moyenne arithmétique des rendements des actions de référence est de -16,35 %. Si la Banque n'exerce pas son droit de racheter par anticipation l'ensemble des billets de dépôt, aucun rendement variable ne serait payable à l'échéance et le montant du remboursement à l'échéance à la date de versement à l'échéance serait de 100,00 \$, puisque les billets de dépôts offrent une protection du capital à l'échéance.

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition des porteurs inscrits, à la date d'échéance, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à la date de versement à l'échéance, des fonds suffisants pour verser le montant du remboursement à l'échéance.

Si la Banque procède à un rachat anticipé par la Banque, elle mettra à la disposition des porteurs inscrits au jour du rachat anticipé par la Banque, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le cinquième jour ouvrable suivant le jour du rachat anticipé par la Banque, le montant payable aux termes d'un tel rachat.

La Banque rendra accessibles par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom toutes les sommes payables à l'égard des billets de dépôt. Sur réception de ces sommes, CDS ou son prête-nom facilitera leur versement aux adhérents CDS concernés ou créditera leur compte, en proportion de leur participation respective qui figure dans les registres de CDS. Trust Banque Nationale Inc., en sa qualité de gardien, facilitera le versement par FundSERV aux non-adhérents CDS de sommes proportionnelles à leur participation respective ou créditera ces sommes aux comptes de ces non-adhérents CDS. Voir « – Gardien ».

Les versements des adhérents CDS et des non-adhérents CDS aux porteurs seront régis par des instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme dans le cas de titres ou d'instruments détenus pour le compte de clients sous la forme de titres aux porteurs ou de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage, et ces adhérents CDS ou non-adhérents CDS en seront responsables.

La responsabilité et l'obligation de la Banque vis-à-vis des billets de dépôt représentés par un certificat global les attestant se limite à verser, à CDS ou à son prête-nom, toutes sommes exigibles à l'égard du certificat global attestant les billets de dépôt. Dès réception de l'intégralité de ces sommes par CDS, la Banque sera libérée de toute autre obligation relativement à ces versements. La Banque dénie toute responsabilité pour ce qui est de tout aspect des registres relatifs aux billets de dépôt représentés par le certificat global les attestant, pour ce qui est de versements effectués au titre de la propriété de ces billets ou pour ce qui est de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque conserve le droit, comme condition au versement de sommes à l'échéance, d'exiger la remise pour annulation de tout certificat attestant des billets de dépôt.

Aucun encaissement par anticipation

Les billets de dépôt ne peuvent être encaissés par anticipation à la demande des porteurs avant la date d'échéance.

Rachat anticipé par la Banque

Le jour du rachat anticipé par la Banque, la Banque sera en droit de racheter par anticipation l'ensemble des billets de dépôt alors en circulation, au prix de 135,98 \$ le billet de dépôt (soit une prime de 35,98 % par rapport au montant de dépôt initial), ce qui représente, au jour du rachat anticipé par la Banque, un taux de rendement annuel composé d'environ 7,5 %. À l'exception d'un paiement effectué au jour du rachat anticipé par la Banque ou d'un remboursement par suite de circonstances spéciales, aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement

En cas de survenance d'une circonstance spéciale (au sens donné ci-après), la Banque peut choisir de rembourser tous les billets de dépôt en circulation (un « remboursement par suite de circonstances spéciales »), sur préavis écrit de 30 jours ouvrables de la Banque donné aux porteurs des billets de dépôt de la manière précisée à la rubrique « Description des billets de dépôt – Avis aux porteurs ».

Une « circonstance spéciale » s'entend d'une circonstance de nature fiscale où, de l'avis de la Banque agissant raisonnablement et de bonne foi, une modification apportée à une loi, à un règlement, à une politique, à une pratique fiscale ou à l'administration en matière de fiscalité, ou à l'interprétation d'une loi, d'un règlement, d'une politique d'une pratique fiscale ou de l'administration en matière de fiscalité, fait en sorte qu'il serait illégal ou, du point de vue de la Banque, désavantageux pour la Banque d'un point de vue législatif, réglementaire ou financier de laisser les billets de dépôt en circulation.

S'il se produit une circonstance spéciale qui fait que la Banque décide d'effectuer un remboursement par suite de circonstances spéciales, la Banque, agissant de bonne foi, fixera une date pour le remboursement des billets de dépôt (la « date de remboursement spécial »). Dans un tel cas, la Banque obtiendra auprès de deux établissements financiers des cotations pour la valeur des billets de dépôt à rembourser et emploiera la moyenne de ces cotations, étant admis que, si ces cotations sont réputées déraisonnables par la Banque, agissant de bonne foi, ou si la Banque ne peut obtenir ces cotations, elle établira une valeur pour les billets de dépôt, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes reconnues dans le secteur fondées sur un certain nombre de facteurs interreliés, comme la l'appréciation et la volatilité des actions de référence, les taux d'intérêt, les frais de couverture et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. La valeur des billets de dépôt établie conformément à ce qui précède constituera la « VL actualisée ». Si la VL actualisée est égale ou supérieure au montant de dépôt initial, la date d'échéance sera devancée à la date de remboursement spécial et les porteurs inscrits à cette date auront droit à la VL actualisée (qui ne sera pas inférieure au montant de dépôt initial). La Banque rendra accessible aux porteurs, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le cinquième jour ouvrable suivant l'établissement de la VL actualisée, le montant payable aux termes de ce remboursement, par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom. Si toutefois la VL actualisée est inférieure au montant de dépôt initial, la date d'échéance ne sera pas modifiée et un montant égal à la VL actualisée sera théoriquement investi par la Banque dans des placements autorisés jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date où ce montant égale le montant de dépôt initial ou (ii) la date d'échéance. En conséquence, les investisseurs pourraient ne recevoir que le montant de dépôt initial à cette date. Le paiement d'un montant aux termes des présentes s'effectuera le cinquième jour ouvrable suivant cette date.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets de dépôt constitueront des titres de créance directs, non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. Les billets de dépôt seront émis à titre de billets non subordonnés, prendront rang égal entre eux et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. **Les billets de dépôt ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts visant à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.**

Fonds canadien de protection des épargnants ou tout autre régime d'assurance-dépôts

Rien ne garantit qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants ou tout autre régime d'assurance-dépôts. Un porteur devrait communiquer avec son conseiller en valeurs sur la question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à une protection, compte tenu de sa situation particulière.

Système d'inscription en compte

À la date d'émission, la Banque fera en sorte qu'un unique certificat global (le « billet global ») attestant tous les billets de dépôt souscrits aux termes du présent placement soit délivré et immatriculé au nom d'un dépositaire (initialement, CDS). L'inscription des participations dans les billets de dépôt et des transferts de ceux-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par CDS. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, nul porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de CDS attestant la propriété de billets de dépôt. L'intérêt bénéficiaire de chaque porteur de billets de dépôt figurera dans les registres tenus par le courtier en valeurs, la banque, le gardien, la société de fiducie ou un autre représentant qui est un adhérent CDS (ou du dépositaire concerné) ou, dans certains cas, figurera dans les registres tenus par le gardien, ainsi qu'il est expliqué plus amplement ci-après. Les participations des adhérents figureront dans les registres tenus par le dépositaire concerné ou dans les registres tenus par le gardien. Ni la Banque ni un quelconque dépositaire ne

sera tenu de s'assurer de l'exécution de toute fiducie ayant un effet sur la propriété d'un billet de dépôt, ni ne sera touché par un avis d'intérêt en equity qui pourrait subsister relativement à un billet de dépôt.

La Banque émettra les billets de dépôt immatriculés sous forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans des coupures égales au montant de dépôt initial global des billets de dépôt. À moins qu'il ne soit échangé en totalité contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive (et jusqu'à ce moment), le billet global nominatif ne pourra être transféré, sauf dans son intégralité, entre le dépositaire, son prête-nom ou tout successeur aux activités de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les stipulations suivantes s'appliqueront à toutes les ententes relatives à un dépositaire, y compris CDS.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans le billet global se limitera aux personnes qui détiennent des participations, directement ou non, par l'intermédiaire de personnes nommées « adhérents » qui disposent de comptes auprès du dépositaire concerné, ou des personnes qui pourraient détenir des participations par l'intermédiaire des adhérents. À l'émission du billet global nominatif, le dépositaire créditera, dans son système de transfert et d'inscription en compte, les comptes des adhérents des montants du dépôt initial respectifs des billets de dépôt appartenant véritablement aux adhérents. Tout courtier, preneur ferme ou placeur pour compte qui participe au placement des billets de dépôt désignera les comptes à créditer. La propriété des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif figurera dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert de droits de propriété s'effectuera uniquement au moyen des registres tenus par le dépositaire à l'égard des participations des adhérents et, dans les registres des adhérents, à l'égard des participations que détiennent des personnes par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit du billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré à toutes fins l'unique propriétaire ou porteur des billets de dépôt représentés par le billet global nominatif. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, les propriétaires d'un intérêt bénéficiaire dans le billet global nominatif ne pourront faire en sorte que les billets de dépôt représentés par le billet global nominatif soient immatriculés à leur nom, n'obtiendront pas ni n'auront le droit d'obtenir la remise physique des billets de dépôt en forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs des billets de dépôt. Par conséquent, pour exercer les droits d'un porteur, chaque personne détenant un intérêt bénéficiaire dans le billet global nominatif doit se fonder sur les procédures du dépositaire relativement à ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, sur les procédures du ou des adhérents et du gardien, le cas échéant, par l'intermédiaire de qui la personne détient son intérêt. Pour autant que la Banque sache, en vertu des pratiques actuelles dans le secteur, si la Banque demande une mesure aux porteurs ou si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans le billet global nominatif souhaite prendre une mesure qu'un porteur est en droit de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents et le gardien, le cas échéant, détenant les intérêts bénéficiaires pertinents à prendre cette mesure et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent leurs intérêts par leur intermédiaire à prendre une telle mesure ou donneraient par ailleurs suite aux instructions des propriétaires véritables qui détiennent leurs intérêts par leur intermédiaire. Voir « – Gardien » ci-après.

Les versements sur les billets de dépôt que représente un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront effectués au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de propriétaire inscrit du billet global nominatif. Ni la Banque ni un de ses mandataires n'a une quelconque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou au titre de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit que le dépositaire de billets de dépôt représentés par un billet global nominatif, sur réception d'un versement sur ceux-ci, créditera immédiatement les comptes des adhérents des sommes proportionnelles à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, ainsi qu'ils figurent dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit également que les versements des adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes des clients et les pratiques usuelles comme c'est actuellement le cas des titres détenus pour le compte de clients sous forme de titres au porteur ou de titres « au nom d'un courtier », et la responsabilité en incombera à ces adhérents.

Billets définitifs

Si le dépositaire de l'un des billets de dépôt représentés par un billet global nominatif ne peut ou ne veut plus continuer à s'acquitter dûment de sa responsabilité de dépositaire et qu'un dépositaire successeur n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet global nominatif détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut décider, en tout temps et à son gré, que les billets de dépôt ne seront pas représentés par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous ces billets globaux nominatifs représentant les billets de dépôt.

Sauf dans les situations décrites ci-dessus, les propriétaires véritables de billets de dépôt n'auront pas droit à ce qu'une partie de ces billets de dépôt soit immatriculée à leur nom, n'obtiendront pas ni n'auront le droit d'obtenir la remise physique des billets de dépôt avec certificat et sous forme définitive, et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les détenteurs d'un billet global.

Tout billet de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif sera immatriculé au(x) nom(s) que le dépositaire transmet à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il reçoit des adhérents relativement à la propriété des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif que détenait le dépositaire.

Le texte des billets de dépôt émis en forme définitive renfermera les stipulations que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera en sorte que soit tenu un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt en forme définitive, s'ils sont émis. Ce registre sera conservé aux bureaux de l'agent payeur et agent des transferts, ou à tels autres bureaux dont la Banque informe les porteurs.

Aucun transfert d'un billet de dépôt définitif ne sera valide à moins qu'il ne soit effectué à ces bureaux sur remise du certificat en forme définitive pour annulation assorti d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature agréent à la Banque ou à son mandataire, et sur respect des conditions raisonnables que peut imposer la Banque ou son mandataire et de toute obligation qu'impose une loi, et qu'il ne soit consigné sur le registre.

Les versements sur un billet de dépôt définitif, s'il est émis, seront effectués par chèque expédié au porteur inscrit concerné à son adresse qui figure dans le registre précité dans lequel les inscriptions et les transferts de billets de dépôt doivent être consignés ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du versement et que la Banque y consent, par télévirement à un compte bancaire désigné par le porteur auprès d'une banque située au Canada. Le versement aux termes d'un billet de dépôt définitif est conditionnel à ce que le porteur remette d'abord le billet de dépôt à l'agent payeur et agent des transferts qui se réserve le droit, au nom de la Banque, dans le cas du paiement du rendement variable sur les billets de dépôt en entier en tout temps, de conserver le billet de dépôt et d'y apposer la mention « Annulé ».

Gardien

Le gardien détiendra les billets de dépôt (directement ou indirectement par l'intermédiaire de membres de son groupe) pour les personnes qui n'ont pas de compte auprès du dépositaire concerné (y compris, dans certains cas, des porteurs), aux présentes nommées non-adhérents et, selon le cas, pour certains adhérents du dépositaire concerné, conformément à leurs droits respectifs qui figurent dans un registre qui doit être tenu par le gardien uniquement sur la foi des instructions reçues de ces adhérents ou non-adhérents, selon le cas. Sur encaissement des sommes payables à l'égard des billets de dépôt, le gardien prendra les dispositions nécessaires pour leur versement aux adhérents et non-adhérents (y compris des porteurs) selon des sommes proportionnelles à leurs droits respectifs dans les billets de dépôt consignés dans le registre tenu par le gardien. Tous les registres que tient le gardien sont, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs pour toutes fins et lient toutes les personnes, y compris les porteurs. Le gardien n'est pas responsable de ses erreurs si elles sont faites de bonne foi.

Si le dépositaire de billets de dépôt représentés par un billet global nominatif ne veut ou ne peut continuer de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire et que la Banque ne nomme pas un dépositaire

successeur dans les 90 jours, la Banque émettra des billets de dépôt en forme définitive en échange du billet global nominatif que détenait le dépositaire. En outre, la Banque peut décider, en tout temps et à son gré, que les billets de dépôt ne seront pas représentés par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt en forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant des billets de dépôt.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent à toute personne de facturer ou de recevoir de l'intérêt ou d'autres sommes au titre d'avances de crédit à des taux effectifs dépassant 60 % l'an. Par conséquent, si un paiement doit être effectué par la Banque à un porteur à la date du paiement à l'échéance, le versement d'une partie de celui-ci constituant un rendement variable supérieur à 60 % par an peut être différé afin de garantir la conformité avec ces lois. La Banque versera toute partie ainsi différée au porteur, avec des intérêts calculés au taux des dépôts à terme équivalents de la Banque, dès que les lois canadiennes le permettent. De plus, la Banque peut retenir une partie de tout paiement devant être versé à un porteur qu'elle doit ou peut retenir en vertu de la loi.

Avis aux porteurs

La Banque ou son prête-nom donnera avis aux porteurs de tout événement important relatif aux billets de dépôt, incluant tout amendement aux billets de dépôt ayant une incidence sur l'intérêt payable aux termes des billets de dépôt. Tous les avis aux porteurs concernant les billets de dépôt seront valablement donnés, (i) s'ils sont donnés par l'intermédiaire de CDS aux adhérents CDS, ou (ii) s'ils sont publiés une fois dans un journal canadien de langue française à grand tirage de la province du Québec de même que dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise à grand tirage ou (iii) si l'avis est communiqué aux porteurs par la poste, électronique et / ou par tout autre moyen.

Modification des billets de dépôt

La Banque et le placeur pour compte peuvent s'entendre pour modifier les modalités des billets de dépôt sans avoir à obtenir le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des porteurs. Dans tous les autres cas, les modalités des billets de dépôt peuvent être modifiées par la Banque si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix affirmatives des porteurs d'au moins 66 ⅔ % des billets de dépôt représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution, ou au moyen d'une résolution écrite signée par au moins 66 ⅔ % des porteurs de billets de dépôt.

Chaque porteur a le droit d'exercer une voix par billet de dépôt qu'il détient à une assemblée convoquée en vue d'examiner une résolution. Le quorum sera atteint à une assemblée des porteurs de billets de dépôt si les porteurs de 10 % ou plus des billets de dépôt sont présents à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, celle-ci devra être reportée à une date ultérieure suivant d'au moins sept jours ouvrables la date de l'assemblée initiale, et les porteurs présents lors de l'assemblée reportée constitueront le quorum. Les billets de dépôt ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

Notation

Aucune agence de notation n'a noté les billets de dépôt. Les dépôts à long terme de la Banque sont notés, en date du présent document d'information, AA (bas) par DBRS, A par Standard & Poor's et Aa2 par Moody's. Il ne peut être assuré que, si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences, ils obtiendraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de placements et peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation concernée.

FRAIS

La Banque versera au placeur pour compte une commission de placement d'au plus 4,00 \$ par billet de dépôt vendu dans le cadre du placement, commission qui sera versée par le placeur pour compte aux représentants dont les clients achètent des billets de dépôt. Ainsi, le paiement de la commission de placement n'aura pas d'incidence sur le rendement des billets de dépôt.

Pour plus de certitude, le prix des billets de dépôt tiendra compte de toute commission de placement payable au placeur pour compte.

La Banque n'imputera pas d'autres frais ni ne tentera d'obtenir le remboursement de toute autre dépense à l'égard des billets de dépôt.

Comme c'est généralement le cas pour des dépôts bancaires, la Banque pourrait réaliser un rendement découlant du placement de billets de dépôt. Ce rendement pourrait être attribuable à la différence entre la somme que la Banque peut dégager en couvrant ses obligations aux termes des billets de dépôt, déduction faite des frais connexes, et la somme qu'elle est tenue de verser aux termes des billets de dépôt. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture ».

FUNDSERV

Les billets de dépôt peuvent être achetés par l'intermédiaire de courtiers en valeurs ou d'autres sociétés qui facilitent les achats et le règlement connexe au moyen du réseau de FundSERV. Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour les porteurs. Ces derniers devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs billets de dépôt pourront être achetés au moyen du réseau de FundSERV et pour obtenir d'autres renseignements sur les formalités de FundSERV qui s'appliquent à eux.

Information générale

FundSERV est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement collectif et est exploité par ceux-ci; il fournit aux placeurs d'organismes de placement collectif et à d'autres produits financiers la possibilité de commander en ligne ces produits financiers. FundSERV a été conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les organismes de placement collectif, facilitant le placement électronique d'ordres par les membres ayant trait à des organismes de placement collectif. De plus, FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets de dépôt. FundSERV permet à ses adhérents de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Lorsque l'ordre d'achat de billets de dépôt d'un porteur est effectué par un courtier en valeurs ou une autre société au moyen du réseau de FundSERV, ce courtier ou cette autre société pourrait ne pas pouvoir donner suite à un achat de billets de dépôt par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers sur la question de savoir si leurs ordres relativement aux billets de dépôt seront effectués au moyen du réseau de FundSERV et sur toute restriction sur leur capacité à acquérir des billets de dépôt par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV

Les billets de dépôt seront initialement émis sous la forme d'un certificat global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV seront attestés par le certificat global. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions concernant le certificat global. Les porteurs de billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le certificat global. Cette participation sera inscrite auprès de CDS comme appartenant à un membre du groupe de la Banque à titre d'adhérent CDS. Ce membre du groupe de la Banque détiendra les billets de dépôt pour le gardien, lequel inscrira dans ses livres les participations véritables respectives dans les billets de dépôt achetés au moyen du

réseau de FundSERV, ces inscriptions étant effectuées conformément aux instructions données par les adhérents et les non-adhérents, selon le cas, au moyen du réseau de FundSERV.

Achats au moyen du réseau de FundSERV

Aux fins d'un achat de billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV, le prix de souscription global doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission et il sera détenu en mains tierces jusqu'à la clôture du placement des billets de dépôt. Malgré la remise de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, une offre d'achat de billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV. Si une souscription de billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV est refusée, en tout ou en partie, ou si des billets de dépôt ne sont pas émis à un porteur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que des billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé au porteur sur ces fonds.

Vente de billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV

Le porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV avant la date d'évaluation est assujéti à certaines formalités et limitations qui pourraient ne pas s'appliquer à un porteur détenant les billets de dépôt par l'intermédiaire d'un courtier de plein exercice ayant des liens directs avec CDS. Le porteur qui souhaite vendre un billet acheté au moyen du réseau de FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres formalités et restrictions applicables. Le porteur doit vendre les billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV en utilisant la procédure de « remboursement » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier du porteur qui devra faire une demande irrévocable de « remboursement » des billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV conformément à la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur pour les billets de dépôt. Dans la mesure où, le conseiller financier fait cette demande de remboursement au plus tard à 13 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou à tout jour qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue avant l'heure limite de vente le jour ouvrable suivant. La vente des billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV se fera à un prix de vente établi après la fermeture des marchés au jour où la demande est traitée, égal à la valeur liquidative FundSERV du billet de dépôt pour la journée applicable, et communiquée à FundSERV par le mainteneur de marché à la journée où la demande a été traitée, après la clôture des marchés.

Les porteurs doivent savoir que bien que les procédures de « remboursement » de FundSERV sont employées, les billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV sont en fait vendus sur le marché secondaire au mainteneur de marché (et non « remboursés »). Réciproquement, le mainteneur de marché pourra traiter ces billets de dépôt achetés par le biais de FundSERV comme il l'entend, notamment, en les vendant à des tiers à n'importe quel prix.

Les porteurs doivent également savoir que ce mécanisme de « vente » pour vendre les billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV peut parfois être suspendu pour une raison quelconque sans avis, ce qui empêcherait les porteurs de vendre leurs billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV. Les porteurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV.

Le mainteneur de marché fournira quotidiennement au membre du groupe de la Banque pour fins de publication, dans des conditions normales de marché et dans le cadre de son entente de maintenir un marché secondaire pour les billets de dépôt, une valeur liquidative pour les billets de dépôt, valeur qui peut également servir aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Le cours acheteur représentera en fait le cours acheteur du mainteneur de marché pour les billets de dépôt pour la journée applicable (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les billets de dépôt sur le marché secondaire), déduction faite des frais de négociation anticipée applicables décrits à la rubrique « Marché secondaire pour les billets de dépôt ». Rien ne garantit que le cours acheteur pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets de dépôt, mais il représentera le cours acheteur du mainteneur de marché généralement offert à tous les porteurs, y compris les clients

du mainteneur de marché. Ce cours acheteur reflétera la quantité de billets de dépôt offerts pour vente sur le marché secondaire ainsi que d'autres facteurs énoncés à la rubrique « Marché secondaire pour les billets de dépôt ».

Le porteur qui détient des billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV doit bien comprendre que ceux-ci pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si le porteur décidait de transférer son ou ses comptes de placement à un autre courtier. Dans ce cas, il faudrait que le porteur vende les billets de dépôt achetés au moyen du réseau de FundSERV conformément à la façon de procéder présentée ci-dessus.

MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS DE DÉPÔT

Il n'existe actuellement aucun marché organisé pour la négociation des billets de dépôt. La Banque n'entend pas demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse de valeurs ou à un système de cotation.

Le mainteneur de marché entend maintenir, jusqu'à la date d'évaluation, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les billets de dépôt. Si les marchés boursiers pour une ou plusieurs des actions de référence sont perturbés ou si la négociation d'une ou de plusieurs des actions de référence est suspendue ou qu'il y est mis fin, ou s'il se produit un autre cas de perturbation des marchés, le mainteneur de marché, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché.

Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ni de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un tel marché secondaire et ce marché, une fois lancé, peut être suspendu en tout temps à la discrétion du mainteneur de marché, sans préavis aux porteurs. Par conséquent, il ne peut être assuré qu'un marché secondaire se constituera ni qu'il sera liquide ou durable.

Les porteurs ayant acheté des billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV ne pourront vendre leurs billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV. Le système d'entrée des ordres d'achat de titres de fonds communs de placement de FundSERV imposent certaines restrictions à l'égard de la vente des billets de dépôt, y compris des procédures de vente qui nécessitent qu'un ordre de vente irrévocable soit donné au cours acheteur qui ne sera pas connu avant que cet ordre ne soit donné. Voir « FundSERV – Vente de billets de dépôt au moyen du réseau de FundSERV ».

Le porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt par l'intermédiaire du marché secondaire maintenu par le mainteneur de marché au moyen du réseau de FundSERV sera assujéti à certaines formalités et restrictions. Tout porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt devra faire une demande irrévocable de vente de ces billets de dépôt auprès du mainteneur de marché. Dans la mesure où l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (heure de Montréal) ou tout autre moment fixé par le mainteneur de marché (l'« heure limite de vente ») un jour ouvrable, la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou à tout jour qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue avant l'heure limite de vente le jour ouvrable suivant.

La vente des billets de dépôt à l'égard desquels un ordre de vente irrévocable a été donné se fera à un prix de vente établi après la fermeture des marchés à la journée à laquelle la demande a été traitée. Le cours acheteur représentera en fait le cours acheteur du mainteneur de marché pour les billets de dépôt (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les billets de dépôt sur le marché secondaire pour la journée applicable). Rien ne garantit que le cours acheteur pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets de dépôt, mais il représentera le cours acheteur du mainteneur de marché généralement offert à tous les porteurs, y compris les clients du mainteneur de marché.

Tout ordre de vente devra être d'au moins 1 000 \$ en capital de billets de dépôt (soit 10 billets), à moins que le porteur ne détienne un montant inférieur en capital de billets de dépôt, auquel cas l'ordre de vente devra viser l'ensemble des billets de dépôt qu'il détient. Toutefois, le mainteneur de marché peut renoncer à ce montant de vente minimum, à son entière discrétion, sans que ne lui incombe d'obligation.

Les porteurs doivent savoir que de telles formalités sur le marché secondaire peuvent réduire la liquidité du marché secondaire pour leurs billets de dépôt ainsi que le prix obtenu pour ces derniers. La décision d'investir dans les billets devrait être prise en tenant compte des caractéristiques de ce marché.

Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera en tout temps fonction de différents facteurs, qui peuvent comprendre le rendement de chaque action de référence depuis la date d'émission et d'autres facteurs interreliés, notamment, la volatilité des cours des actions de référence, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Ces facteurs interagissent de façon complexe et peuvent également être influencés par différents facteurs, notamment politiques et économiques, qui pourraient avoir une incidence sur le cours d'un billet de dépôt. Voir « Marché secondaire pour les billets de dépôt ».

La vente d'un billet de dépôt effectuée par l'intermédiaire du marché maintenu par le mainteneur de marché dans les premiers 720 jours incluant et suivant la date d'émission sera soumise à des frais de négociation anticipée, dont le montant par billet de dépôt est indiqué ci-après :

S'ils sont vendus	Frais de négociation anticipée par billet de dépôt
Du jour 0 au 60 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	6,00 \$
Du 61 ^e au 120 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	5,50 \$
Du 121 ^e au 180 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	5,00 \$
Du 181 ^e au 240 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	4,50 \$
Du 241 ^e au 300 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	4,00 \$
Du 301 ^e au 360 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	3,50 \$
Du 361 ^e au 420 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	3,00 \$
Du 421 ^e au 480 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	2,50 \$
Du 481 ^e au 540 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	2,00 \$
Du 541 ^e au 600 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	1,50 \$
Du 601 ^e au 660 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	1,00 \$
Du 661 ^e au 720 ^e jour (inclusivement) après la date d'émission	0,50 \$
Par la suite	Néant

Les porteurs doivent savoir que tout cours estimatif des billets de dépôt qui figure dans leurs relevés périodiques de compte de placement, de même que tout cours acheteur communiqué aux porteurs pour la vente de billets de dépôt dans les premiers 720 jours incluant et suivant la date d'émission sera présenté avant déduction des frais de négociation anticipée applicables.

Le porteur qui souhaite vendre un billet de dépôt avant l'échéance devrait consulter son conseiller en placement pour savoir si la vente du billet de dépôt sera soumise à des frais de négociation anticipée et, le cas échéant, pour en connaître le montant. Le porteur qui vend ses billets de dépôt avant l'échéance pourrait devoir le faire moyennant un escompte par rapport au montant de dépôt initial des billets de dépôt, même si le rendement des actions de référence a jusqu'alors été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir une perte.

Bien que le montant du remboursement à l'échéance soit fonction du montant global en capital des billets de dépôt, le prix des billets de dépôt tient compte de la commission de placement décrite à la rubrique « Frais » et des frais engagés par la Banque pour couvrir ses obligations aux termes des billets de dépôt. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun changement ne survient dans les conditions de marché et dans tout autre facteur pertinent souligné aux présentes qui pourrait avoir une incidence sur le cours des billets de dépôt sur le marché secondaire, les cours sur le marché secondaire seront vraisemblablement inférieurs au prix d'émission initial lorsque ces frais sont pris en compte. Plus les billets de dépôt sont vendus tôt au cours de leur durée, plus cet effet se trouvera amplifié. Il est prévu que les frais de négociation anticipée, le cas échéant, correspondent à cet escompte par rapport au prix d'émission initial.

Il n'y aura pas d'autre marché pour les billets de dépôt que le marché décrit ci-dessus. Les investisseurs dans une série de billets de dépôt qui ne peuvent accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou qui doivent pouvoir avoir accès à un marché secondaire en tout temps ne devraient pas investir dans les billets de dépôt.

Les billets de dépôt sont des instruments conçus pour être détenus jusqu'à l'échéance. Il s'ensuit qu'une vente de billets de dépôt avant la date d'échéance pourrait donner lieu à un cours acheteur inférieur au montant de dépôt initial des billets de dépôt. Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera établi par le mainteneur de marché, à son entière discrétion, et sera fonction d'un certain nombre de facteurs, dont, notamment :

- l'offre et la demande des billets de dépôt – une offre excédentaire de billets de dépôt ou une faible demande de billets de dépôt pourrait influencer négativement sur leur cours;
- les positions d'inventaire auprès des mainteneurs de marché – des positions d'inventaire importantes auprès des mainteneurs de marché pourrait avoir une incidence négative sur la demande de billets de dépôt, ce qui pourrait influencer négativement sur leur cours;
- les taux d'intérêt de l'argent sur le marché – une augmentation des taux d'intérêt pourrait amener les investisseurs à favoriser les instruments à revenu fixe par rapport aux billets de dépôt, qui offrent un potentiel incertain de rendement et, par conséquent, pourrait influencer négativement sur la demande et le cours des billets de dépôt;
- le rendement des actions de référence depuis la date d'émission – un rendement négatif influera négativement sur le cours des billets de dépôt;
- la durée restante jusqu'à l'échéance des billets de dépôt – la valeur pourrait être escomptée avant ce moment;
- la volatilité des actions de référence (c.-à-d. la fréquence et l'ampleur des changements dans le cours des actions de référence) – une forte volatilité pourrait influencer négativement sur le cours des actions de référence, influant négativement sur le rendement du portefeuille de référence et, en conséquence, sur le cours des billets de dépôt;
- des événements de nature économique, financière, politique, réglementaire ou judiciaire qui influent sur le cours des actions de référence – ce qui aura une incidence sur le rendement par action de référence et, en conséquence, sur le rendement du portefeuille de référence et le cours des billets de dépôt;
- la liquidité et le cours des actions de référence et des autres actions de référence ou des facteurs qui influent sur les marchés boursiers en général – une liquidité et un prix faibles auront une incidence négative sur le rendement par action de référence et, en conséquence, sur le rendement du portefeuille de référence et le cours des billets de dépôt;
- la solvabilité de la Banque – la détérioration de la solvabilité de la Banque pourrait semer l'incertitude quant à sa capacité de régler les sommes dues aux termes des billets de dépôt à l'échéance, ce qui aurait une incidence négative sur la demande et le cours des billets de dépôt; et
- le droit de la Banque de procéder à un appel au rachat de la totalité des billets de dépôt au jour du rachat anticipé par la Banque à un prix de 135,98 \$ le billet de dépôt.

L'effet de n'importe lequel de ces facteurs pourrait être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent influencer sur le cours boursier d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs doivent savoir que tout cours boursier d'un billet de dépôt pourrait présenter une sensibilité non linéaire aux hausses et baisses des cours des actions de référence (c.-à-d. que le cours boursier d'un billet de dépôt montera et baissera à un rythme différent comparativement aux hausses et baisses en pourcentage des cours des actions de référence). Également, le cours boursier d'un billet de dépôt peut être touché de façon marquée par l'évolution des taux d'intérêt indépendamment du rendement des actions de référence.

Le porteur qui vend des billets de dépôt avant l'échéance pourrait encaisser une somme inférieure au montant de dépôt initial, même si le rendement des actions de référence a été positif et, en conséquence, il pourrait subir une perte. Voir « Facteurs de risque – Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide ».

Les porteurs devraient consulter leur conseiller en valeurs sur la question de savoir s'il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les billets de dépôt (en supposant l'accessibilité à un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance. Les porteurs devraient également consulter et se fier à leurs propres conseillers en fiscalité sur les conséquences fiscales découlant de la vente d'un billet de dépôt avant la date d'échéance par rapport au fait de le détenir jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

AGENT DES CALCULS

La Banque sera l'agent des calculs à l'égard des billets de dépôt. L'agent des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du rendement par action de référence, du rendement du portefeuille de référence et du rendement variable. Il lui incombera également de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des billets de dépôt. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. Étant donné que la Banque et l'agent des calculs sont la même personne, l'agent des calculs peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre à l'égard des billets de dépôt. L'agent des calculs exercera ses fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable. Voir aussi « Facteurs de risque – Absence de calculs indépendants; conflits d'intérêts ».

MODE DE PLACEMENT

Le placeur pour compte et la Banque ont conclu une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») aux termes de laquelle le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux afin d'offrir en vente les billets de dépôt qui seront émis par la Banque, le cas échéant, conformément aux modalités figurant dans la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque et du placeur pour compte. La Banque peut également retenir les services d'autres courtiers inscrits pour agir comme placeurs pour compte aux fins de la vente de billets de dépôt. Les souscriptions de billets de dépôt peuvent s'effectuer au moyen du réseau de FundSERV sous le code d'ordre « **NBC1612** ». L'acquéreur de billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi déposés, sous la forme de billets de dépôt additionnels (ou de fraction de ceux-ci). Le nombre de billet(s) de dépôt additionnel(s) pour l'acquéreur sera égal au montant en dollar de l'intérêt qui aurait couru sur les fonds délivrés au taux de 0,25 % par année, du premier jour ouvrable, inclusivement, suite à la réception de ceux-ci par le placeur pour compte jusqu'à la date d'émission exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ d'un billet de dépôt. Pour clarifier, tel intérêt ne sera pas payable en argent comptant.

Sur acceptation d'une souscription à la clôture (en tout ou en partie ainsi qu'il est prévu ci-après), un avis d'acceptation sera expédié par courrier affranchi ou par un autre moyen de livraison aux souscripteurs. Si, pour un motif ou un autre, à l'entière discrétion de la Banque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, sans égard au précité, tous les fonds relatifs aux souscriptions seront retournés aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Le placeur pour compte, ou d'autres firmes de placement, pourraient toutefois conclure d'autres ententes avec des acheteurs éventuels aux termes desquelles des intérêts sont versés. Ces ententes seront conclues indépendamment de la Banque, entre le placeur pour compte, ou d'autres firmes de placement, et les acheteurs éventuels, et ne lieront aucunement la Banque.

La clôture du placement des billets de dépôt aura lieu le ou vers le 9 mars 2012, pour les billets de, ou à une autre date convenue entre la Banque et le placeur pour compte, mais, dans tous les cas, au plus tard le 9 avril 2012. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. Un certificat global pour le plein montant des billets de dépôt sera délivré sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sauf dans des cas exceptionnels, aucun certificat attestant les billets de dépôt ne sera remis aux porteurs, et l'inscription de la propriété des billets de dépôt s'effectuera uniquement par le truchement du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, la Banque est un émetteur relié du placeur pour compte du fait qu'elle

est propriétaire de ces derniers. La décision d'offrir les billets de dépôt et les modalités du présent placement ont été négociés sans lien de dépendance entre la Banque et le placeur pour compte.

Le placeur pour compte peut mettre fin à son obligation aux termes de la convention de placement pour compte et il a la faculté de retirer toutes les souscriptions de billets de dépôt, avant leur émission, au nom des souscripteurs, compte tenu de leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et de la survenance de certains événements déterminés.

La Banque peut émettre à l'occasion d'autres séries de billets ou d'autres billets, ou d'autres titres de créance ou billets de dépôt qui pourraient ou non ressembler aux présents billets de dépôt.

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque, nul n'est autorisé à donner de renseignement ni à faire de déclaration que ne renferme pas expressément le présent document d'information ou le billet global, et la Banque décline toute responsabilité pour tout renseignement qui n'y est pas contenu.

Sauf conformément à une dispense d'inscription applicable, le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut être utilisé pour effectuer, une offre ou une sollicitation par quiconque dans tout territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est illicite de présenter une telle offre ou de faire une telle sollicitation, et nulle mesure n'est prise afin de permettre un placement des billets de dépôt ou la diffusion du présent document d'information aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de *U.S. Persons* dans la *Regulation S* pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée) ou dans tout territoire hors du Canada où une telle mesure est requise. Aucun billet de dépôt ne sera vendu aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE

La Banque affectera le produit du placement des billets de dépôt (après règlement des frais liés au présent placement) à des fins bancaires générales. La Banque ou les membres de son groupe peuvent également affecter ce produit à des opérations destinées à couvrir les obligations de la Banque aux termes des billets de dépôt. Les opérations de couverture de la Banque ou des membres de son groupe pourraient à l'occasion avoir une incidence négative sur la valeur marchande des billets de dépôt. Voir « Facteurs de risque – Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur les actions de référence ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de dépôt est soumis à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient étudier avec soin avant de souscrire des billets de dépôt, y compris les risques suivants. **Les porteurs qui ne sont pas prêts à accepter les facteurs de risque suivants ne devraient pas investir dans les billets de dépôt.**

Risques liés au placement des billets de dépôt

Convenance d'un investissement dans les billets de dépôt; les billets de dépôt pourraient ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs

Les investisseurs devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leur conseiller, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des autres renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque ni le placeur pour compte ne font de recommandation sur la question de savoir si les billets de dépôt conviennent ou non comme placement pour une personne.

Un placement dans les billets de dépôt ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer les risques inhérents à un rendement lié à l'évolution du cours des actions de référence. Les billets de dépôt sont assortis de certaines caractéristiques de placement qui diffèrent de celles d'un placement dans des instruments conventionnels à revenu fixe, en ce qu'ils ne fournissent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance, calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou flottant qui peut être déterminé avant l'échéance. Contrairement au rendement de bon nombre de passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement

éventuel sur les billets de dépôt est incertain puisque si les actions de référence ne produisent pas un rendement positif à l'échéance, les billets de dépôt ne généreront aucun rendement sur l'investissement initial du porteur. Rien ne garantit que les actions de référence seront en mesure de dégager un rendement positif à l'échéance. Par conséquent, rien ne garantit qu'un porteur recevra un montant à l'échéance autre que le remboursement de son montant de dépôt initial auprès de la Banque Nationale du Canada. De surcroît, la valeur d'un placement dans les billets de dépôt pourrait diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui influent négativement sur la valeur actualisée de versements futurs. Ainsi, les billets de dépôt ne constituent pas un placement approprié pour les investisseurs qui ont besoin d'un rendement assuré ou qui s'y attendent.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance; rien ne garantit que les billets de dépôt réaliseront un rendement; les billets de dépôt sont liés uniquement à la performance du rendement du cours des actions de référence

Le rendement des billets de dépôt, le cas échéant, ne sera pas connu avant l'échéance. Les billets de dépôt sont liés uniquement à la performance du rendement du cours éventuelle des actions de référence. Rien ne garantit que, à la date d'évaluation, le cours des actions de référence se sera apprécié depuis la date d'émission de façon à dégager un rendement par action de référence positif et de permettre le versement subséquent d'un rendement variable. Les fluctuations du cours des actions de référence pourraient avoir une incidence significative sur la valeur des billets de dépôt.

Le cours des actions de référence est imprévisible, subira l'influence de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Banque et fluctuera. Les cours historiques des actions de référence ne devraient pas être considérés comme une indication de leur rendement futur. Les cours des actions de référence seront touchés par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres, à la fois complexes et interdépendants, qui peuvent influencer sur les marchés en général, ainsi que par diverses circonstances qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre en particulier. Rien ne garantit que la valeur des actions de référence s'appréciera au cours de la période pendant laquelle les billets de dépôt sont en circulation ni qu'un rendement variable sera versé à la date de versement à l'échéance.

Le rendement par action de référence ne reflétera pas la plus-value intégrale des actions de référence compte tenu des dividendes

Les rendements par action de référence ne tiendront pas compte du versement de dividendes au titre des actions de référence. Par conséquent, le rendement fondé sur la méthodologie de calcul des rendements par action de référence ne correspondra pas au rendement qui pourrait être dégagé si les actions de référence étaient achetées directement et détenues pendant la même période.

Les porteurs n'ont pas de participation dans les actions de référence

Un placement dans les billets de dépôt n'équivaut pas à un placement dans les actions de référence. Les actions de référence constituent une référence en vue du calcul des rendements par action de référence et du rendement variable payable à l'échéance. Aucuns fonds ne seront réellement investis dans l'achat d'actions de référence. Les porteurs n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis des actions de référence, et, par conséquent, n'auront aucun recours vis-à-vis des actions de référence aux fins du règlement de sommes dues aux termes des billets de dépôt.

Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide

Les billets de dépôt visent les investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas conçus comme un placement à court terme. Il n'existe actuellement aucun marché pour leur vente. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation.

Le mainteneur de marché peut (mais n'y est pas tenu) maintenir un marché secondaire en vue de l'achat et de la vente des billets de dépôt. Si un tel marché secondaire se constituait, il n'est pas possible de prédire à quel cours les billets de dépôt se négocieront sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou non. Si le marché secondaire

est limité, il pourrait n'y avoir que peu d'acheteurs lorsque l'investisseur décide de vendre ses billets de dépôt avant l'échéance, ce qui influera sur le prix que ce porteur touchera.

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets de dépôt avant l'échéance toucheront une somme qui n'est pas nécessairement égale au montant de dépôt initial et qui ne tiendra pas nécessairement compte de l'appréciation des actions de référence jusqu'à la date de cette vente. Les porteurs qui vendent des billets de dépôt sur le marché secondaire pourraient toucher une somme inférieure au montant de dépôt initial même si les actions de référence se sont appréciées.

Le marché pour les billets de dépôt qui sera vraisemblablement maintenu par le mainteneur de marché sera restreint à un marché secondaire quotidien et comportera certaines restrictions. Le prix auquel un porteur pourra vendre des billets de dépôt avant l'échéance pourrait être assorti d'un escompte, pouvant être important, par rapport au montant de dépôt initial des billets de dépôt, compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs. Les facteurs qui influenceront sur la valeur de négociation des billets de dépôt interagiront de façon complexe de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de négociation des billets de dépôt attribuable à un autre facteur. Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera fonction en tout temps d'un certain nombre de facteurs, dont, notamment le rendement de chaque action de référence depuis la date d'émission et d'autres facteurs interreliés, notamment la volatilité des cours des actions de référence, les taux d'intérêt en vigueur, de même que la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Le lien entre ces facteurs est complexe et peut également être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent influencer sur le cours boursier d'un billet de dépôt. Plus particulièrement, les porteurs doivent savoir que tout cours boursier d'un billet de dépôt : a) pourrait présenter une sensibilité non linéaire aux hausses et baisses des cours des actions de référence (c.-à-d. que le cours boursier d'un billet de dépôt pourrait monter et baisser à un rythme différent par rapport aux hausses et baisses en pourcentage des cours des actions de référence); b) pourrait être touché de façon marquée par l'évolution des taux d'intérêt, indépendamment du rendement des actions de référence.

Le rendement dégagé sur les billets de dépôt sera restreint advenant un rachat anticipé par la Banque

Au jour du rachat anticipé par la Banque, la Banque sera en droit de racheter par anticipation l'ensemble des billets de dépôt alors en circulation, à un prix de 135,98 \$ le billet de dépôt, ce qui correspond à une prime de 35,98 % par rapport au montant de dépôt initial et représente, au jour du rachat anticipé par la Banque, un taux de rendement annuel composé d'environ 7,5 %. Dans de telles circonstances, l'investisseur pourrait ne pas participer pleinement à l'appréciation du rendement du portefeuille de référence qui aurait pu se produire jusqu'au jour du rachat anticipé par la Banque.

Les billets de dépôt pourraient être remboursés par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales

Si une circonstance spéciale survient, la Banque pourrait rembourser les billets de dépôt aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation du rendement du portefeuille de référence qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les porteurs ne pourraient avoir droit qu'au versement du montant de dépôt initial par billet de dépôt.

Le report de la date d'évaluation pourrait avoir une incidence sur le versement à l'échéance

Advenant un report de la date d'évaluation en raison de la survenance d'un cas de perturbation des marchés, le versement à l'échéance réellement reçu par un porteur pourrait être nettement inférieur au paiement qui lui aurait été versé à l'échéance si la date d'évaluation n'avait pas été reportée.

Les versements à l'échéance du montant de dépôt initial et du rendement variable (s'il y a lieu) sont des créances non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et sont fonction de la solvabilité de la Banque

Les billets de dépôt constituent des titres de créance directs, non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. Les billets de dépôt seront émis à titre de billets non subordonnés, prendront rang égal entre eux et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Parce que l'obligation d'effectuer des versements aux porteurs de billets de dépôt incombe à la Banque, la possibilité pour ces porteurs de toucher les versements qui leur sont dus relativement aux billets de dépôt, y compris le montant du remboursement à l'échéance, dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Veillez vous reporter aux risques décrits dans le Rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011 et le rapport aux actionnaires de la Banque pour le quatrième trimestre 2011. Cette analyse aborde notamment les tendances et les événements importants connus, et les risques et incertitudes, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation de la Banque.

Païement différé

Puisque le rendement des billets de dépôt est illimité, le montant du remboursement à l'échéance potentiel pourrait excéder 60 %. Dans ce cas et dans le but de garantir la conformité avec le Code criminel (Canada), la Banque différera le paiement de la partie de ce montant excédant 60 % lorsqu'un paiement doit être effectué au porteur au titre du montant du remboursement à l'échéance des billets de dépôt.

Les billets de dépôt ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

Les billets de dépôt ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts. En conséquence, un porteur ne bénéficie pas de la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les billets de dépôt pourraient ne pas être admissibles à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants ou tout autre régime d'assurance-dépôts

Il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à une protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants ou tout autre régime d'assurance-dépôts. Un porteur devrait communiquer avec son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à une telle protection, compte tenu de sa situation particulière.

Les conflits d'intérêts pourraient avoir une incidence sur l'agent des calculs, le placeur pour compte et le mainteneur de marché

L'agent des calculs sera seul responsable de l'établissement du rendement par action de référence, du rendement du portefeuille de référence et du rendement variable. De plus, il incombera uniquement à l'agent des calculs de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des billets de dépôt. Les services d'aucun agent des calculs autre que la Banque ou un membre de son groupe ne seront retenus pour effectuer ou confirmer les décisions et les calculs de l'agent des calculs. La Banque, à titre d'agent des calculs, et le placeur pour compte, à titre d'agent de placement, pourraient avoir des intérêts économiques divergents de ceux des porteurs, voire contraires aux intérêts des porteurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent des calculs doit prendre relativement aux sommes dues par la Banque aux termes des billets de dépôt.

De surcroît, la Banque et les membres de son groupe, y compris le placeur pour compte et le mainteneur de marché, peuvent exercer des activités de négociation relativement aux actions de référence qui ne sont pas pour le compte des porteurs de billets de dépôt ni en leur nom. Ces activités de négociation pourraient donner lieu à un conflit entre l'intérêt des porteurs dans les billets de dépôt et l'intérêt de la Banque ou de membres de son groupe

dans leurs propres comptes, pour ce qui est de la facilitation des opérations, y compris les négociations de blocs de titres et autres opérations sur dérivés, pour leurs clients et dans des comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influent sur la valeur des actions de référence, pourraient nuire aux intérêts des porteurs de billets de dépôt. La Banque et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire des affaires avec des émetteurs des actions de référence, y compris en consentant des prêts ou en fournissant des services-conseils à ces entités. Ces services pourraient comporter notamment des services bancaires d'investissement, des services en fusions et acquisitions et des services-conseils. Ces activités pourraient mettre en conflit les obligations de la Banque et des membres de son groupe et les intérêts des porteurs. De plus, une filiale de la Banque pourrait publier des rapports de recherche relativement à tout ou partie des émetteurs des actions de référence. Cette recherche pourrait être modifiée à l'occasion sans avis et exprimer des opinions ou offrir des recommandations qui sont incompatibles avec l'acquisition ou la détention des billets de dépôt. N'importe laquelle de ces activités de la Banque, du placeur pour compte et d'autres membres du groupe de la Banque pourrait influencer sur le cours des actions de référence et, partant, les rendements par action de référence et la valeur des billets de dépôt.

Les opérations de couverture pourraient avoir une incidence sur les actions de référence

Comme il est mentionné à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture », au plus tard à la date de versement à l'échéance, la Banque et les membres de son groupe peuvent couvrir tout ou partie du risque prévu de la Banque relativement aux billets de dépôt en achetant et vendant des actions de référence et des options négociées en bourse ou hors cote sur les actions de référence, ou des contrats à terme sur les actions de référence ou des options sur ces contrats à terme, ou en prenant des positions dans tous autres instruments qu'ils souhaitent employer dans le cadre des opérations de couverture. La Banque et les membres de son groupe pourront aussi modifier une position de couverture pendant la durée des billets de dépôt, y compris à la date d'évaluation. La Banque et les membres de son groupe, dont le placeur pour compte, peuvent également acheter ou vendre des actions sous-jacentes aux actions de référence ou des dérivés liés aux actions de référence dans le cadre de leur pratique commerciale normale. Bien que la Banque estime que ces activités n'auront pas de répercussions notables sur le cours des actions de référence ou de ces options, contrats à terme et options sur contrats à terme, il ne peut être assuré que la Banque ou un membre de son groupe, dont le placeur pour compte, n'aura pas d'incidence sur ce cours et, en conséquence, sur la valeur des actions de référence et des billets de dépôt, par suite de telles activités. Il est possible que la Banque tire des rendements importants ou subisse des pertes substantielles au titre de ces activités tandis que la valeur marchande des billets de dépôt ou la valeur des actions de référence diminue, et qu'aucun rendement variable ne soit versé.

Les billets de dépôt ne sont pas visés par un prospectus

Les billets de dépôt ne sont pas visés par un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Aucune autorité de réglementation canadienne ou autre n'a recommandé ni approuvé les billets de dépôt, et aucune autorité analogue n'a vérifié l'exactitude ou le caractère approprié du présent document d'information ou n'a exprimé d'opinion à l'égard de celui-ci.

Questions d'ordre fiscal

Les conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte comprennent que l'ARC réévalue actuellement ses pratiques administratives et de cotisation publiées à l'égard d'instruments tels que les billets de dépôt. Rien ne garantit que les pratiques administratives et de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada ne feront pas l'objet de quelque développement, changement ou qualification défavorable, y compris au niveau de la caractérisation fiscale des montants reçus à la suite de la disposition avant l'échéance des billets de dépôt. Toute modification aux pratiques administratives et de cotisation publiées ou tout développement de nouvelles pratiques administratives et de cotisation publiées en ce qui concerne les instruments tels que les billets de dépôt pourrait faire en sorte que les considérations fiscales décrites sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » diffèrent de manière importante à certains égards. Les porteurs sont priés de se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ci-dessous et de lire cette rubrique attentivement. **Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à propos de leur situation fiscale et se fonder sur leur avis.**

Facteurs de risque liés aux actions de référence

Les cours boursiers

Les cours historiques des actions de référence ne sont pas nécessairement indicatifs de leurs valeurs ou rendements futurs. Les cours boursiers des actions de référence varieront et détermineront les rendements par action de référence. Il est impossible de prédire si le cours des actions de référence augmentera ou diminuera. Les cours boursiers des actions de référence seront influencés par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres, à la fois complexes et interreliés, qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers en général et sur les marchés des titres de participation où se négocient les titres sous-jacents, ainsi que par diverses situations qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre donné. La composition du portefeuille de référence pourrait également être modifiée à l'occasion.

L'exposition aux actions

Les actions de référence sont des titres de participation. Les porteurs sont donc exposés aux risques liés aux titres de participation. La valeur de la plupart des placements et, plus particulièrement, des titres de participation, est touchée par l'évolution de la conjoncture du marché ainsi que les changements dans la perception de l'investisseur concernant l'inflation et la condition de l'émetteur des titres de participation. Cette évolution peut être le fait de situations nouvelles ou anticipées propres aux entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation, international ou régional, de crises politiques, économiques ou de crédit et de l'évolution de la situation politique et économique. Ces changements peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de participation, qui peut soit monter ou baisser de façon imprévisible. Une baisse du cours des titres de participation sera préjudiciable aux actions de référence.

Les remplacements possibles des actions de référence

Une action de référence peut être remplacée par une action de référence de remplacement à la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution. Bien que l'agent des calculs puisse prendre certaines décisions dans certaines situations particulières afin de s'assurer qu'une action de référence de remplacement est désignée, des renseignements sur certaines actions de référence de remplacement pourraient ne pas être facilement accessibles aux porteurs, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le marché secondaire des billets de dépôt. De plus, le rendement par action de référence que produit une action de référence de remplacement pourrait ne pas être aussi élevé que le rendement par action de référence qu'aurait produit l'action de référence supprimée si elle n'avait pas été remplacée.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le mainteneur de marché ne fait de déclaration ni ne donne de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur les actions de référence

Tous les renseignements compris dans le présent document d'information qui ont trait aux actions de référence sont tirés de renseignements accessibles au public sans vérification indépendante. Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le mainteneur de marché ne fait de déclaration ni ne donne de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque porteur, en sa qualité d'investisseur dans les billets de dépôt, devrait mener ses propres vérifications sur les actions de référence. Ni la Banque ni les membres de son groupe ne sont liés aux émetteurs des actions de référence de quelque façon que ce soit ni n'ont la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'ils prennent. Les émetteurs des actions de référence ne participent pas au placement des billets de dépôt de quelque façon que ce soit et n'ont aucune obligation de tenir compte de l'intérêt d'un porteur de billet de dépôt dans les mesures qu'ils prennent et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets de dépôt.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de manière générale à un acquéreur initial des billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information et qui acquiert les billets de dépôt à la date d'émission et qui, à tout moment pertinent pour

l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni n'est un membre de son groupe et acquiert et détient les billets de dépôt à titre d'immobilisations (un « porteur initial »). **Il demeure entendu que le présent résumé ne vise pas les porteurs qui font l'acquisition de billets de dépôt sur le marché secondaire. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité et se fier à leurs conseils au sujet de l'ensemble des incidences découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs billets de dépôt compte tenu de leur situation particulière.**

Les billets de dépôt seront généralement considérés comme une immobilisation d'un porteur initial qui acquiert et détient les billets de dépôt à titre de placement, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquis dans une opération ou des opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Pour déterminer si les billets de dépôt sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, il faut tenir compte, entre autres, de la question de savoir si les billets de dépôt sont acquis avec l'intention, ou l'intention secondaire, de les vendre avant la date d'échéance. Certains porteurs initiaux dont les billets de dépôt pourraient ne pas par ailleurs être admissibles comme immobilisations pourraient, dans certaines situations, traiter ces billets de dépôt et tous les autres titres canadiens de ces porteurs initiaux comme des immobilisations en opérant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Les billets de dépôt acquis par certaines « institutions financières » (au sens de la Loi de l'impôt) ne seront pas, en règle générale, détenus à titre d'immobilisations par les porteurs initiaux et seront assujettis aux règles spéciales « d'évaluation à la valeur du marché ». Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles d'évaluation à la valeur du marché et les contribuables visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leurs conseils.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances avant la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de certaines pratiques et politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi (y compris des modifications rétroactives), que ce soit par voie judiciaire, réglementaire, administrative ou législative, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada. Les dispositions législatives provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre et peuvent être différentes de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal à l'intention d'un porteur initial donné et ne devrait pas être considéré et interprété comme tel. Ce résumé ne traite pas exhaustivement de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Pour les besoins du présent résumé, il est présumé qu'un porteur initial n'entreprendra ni n'organisera d'opération se rapportant aux billets de dépôt dans le but premier d'obtenir un avantage fiscal. **Les porteurs initiaux devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leurs conseils au sujet de l'ensemble des incidences découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs billets de dépôt compte tenu de leur situation particulière.**

Intérêt couru avant la date d'émission

Un porteur initial qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les fonds déposés avant la date d'émission (les « fonds initiaux ») qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler en sa faveur à la fin de l'année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit au plus tard à la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le revenu du porteur initial pour une année d'imposition précédente. Tout autre porteur initial, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les fonds initiaux qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente.

Intérêts courus

Dans certains cas, aux termes de la *Loi de l'impôt*, l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt). Pour autant que sachent les conseillers juridiques, l'ARC a adopté comme position administrative le fait que des instruments analogues aux billets de dépôt constituent des « créances visées par règlement ». En se fondant en partie sur une interprétation actuelle des pratiques administratives et de cotisation publiées de l'ARC, aucune somme n'est réputée courir et, par conséquent, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les billets de dépôt en vertu de ces dispositions avant que le paiement du montant du remboursement à l'échéance ou que la VL actualisée ne puisse être calculés.

Versement à l'échéance ou aux termes d'un rachat anticipé par la Banque

Il est possible de déterminer la somme payable au porteur initial au titre de l'excédent du montant du versement à l'échéance ou du montant du versement aux termes d'un rachat anticipé par la Banque sur le montant de dépôt initial d'un billet de dépôt, et le droit à cette somme ne prend effet qu'à la date d'évaluation ou, le cas échéant, au jour du rachat anticipé par la Banque. Le montant de cet excédent, le cas échéant, sera compris dans le revenu du porteur initial, à titre d'intérêt, pour l'année d'imposition qui comprend la date d'évaluation ou, le cas échéant, le jour du rachat anticipé par la Banque.

Disposition de billets de dépôt avant la date d'échéance

L'ARC ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur initial au moment de disposition réelle ou réputée d'un billet de dépôt, à l'exception de la disposition découlant d'un paiement par la Banque à la date d'échéance ou lors d'un jour du rachat anticipé par la Banque, le cas échéant, seront considérés comme donnant lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) ou à un revenu (ou à une perte ordinaire). En général, le porteur initial devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un billet de dépôt, dans la mesure où le montant reçu ou réputé reçu, déduction faite des montants inclus dans le revenu à titre d'intérêts et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet de dépôt pour le porteur initial. **Les porteurs initiaux qui disposent d'un billet de dépôt en faveur d'un tiers, particulièrement ceux qui le font peu de temps avant la date d'échéance ou lors d'un jour du rachat anticipé par la Banque, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leurs conseils au sujet de leur situation particulière.**

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur initial, et la moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible des gains en capital imposables du porteur initial, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à ces dernières.

Le porteur initial qui est une société privée sous contrôle canadien pourrait être assujéti au paiement d'un impôt remboursable de 6 2/3 % sur le revenu de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables. Cet impôt, de même que l'« impôt en main remboursable au titre de dividendes » d'une société, sera remboursé lorsque la société verse des dividendes imposables au taux de 1 \$ par 3 \$ de dividendes versés.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Réévaluation de l'ARC

Les conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte comprennent que l'ARC réévalue actuellement ses pratiques administratives et de cotisation publiées à l'égard des « créances visées par règlement », y compris à savoir si l'existence d'un marché secondaire pour de telles créances est pertinent afin de déterminer si un montant d'intérêt, une prime ou un supplément, sera réputé courir sur de telles créances. Rien ne garantit que les pratiques administratives et de cotisation publiées de l'ARC ne feront pas l'objet de quelque développement, changement ou qualification défavorable pertinent aux billets de dépôt. Voir « Facteurs de risque – Questions d'ordre fiscal. »

DROIT D'ANNULATION

Les acquéreurs disposent d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivant, selon la dernière éventualité, (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription des billets de dépôt et (ii) le jour auquel le présent document d'information est fourni à l'acquéreur.

L'entente de souscription des billets de dépôts sera conclue (i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par un moyen électronique, le jour où l'ordre de souscription est reçu, et (ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne, deux jours après, selon la dernière éventualité (a) le jour auquel le document d'information est fourni à l'acquéreur et (b) le jour où l'ordre de souscription est reçu.

Les acquéreurs seront réputés avoir obtenu le document d'information (i) le jour inscrit au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, s'il est transmis par voie électronique, (ii) le jour inscrit comme date d'envoi sur le relevé de transmission, s'il est transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, s'il est transmis par la poste, et (iv) lorsque qu'il est reçu, dans les autres cas.

En cas d'annulation de l'achat des billets de dépôt, l'acquéreur aura droit au remboursement du montant du dépôt initial ainsi que de tous les frais payés qui sont liés à leur acquisition. Les acquéreurs de billets de dépôt sur le marché secondaire ne peuvent se prévaloir de ce droit d'annulation. Pour exercer leur droit d'annulation, les acquéreurs initiaux peuvent communiquer avec leur conseiller en placement.